

***Insertion professionnelle  
Jeune***

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL  
ET DE LA SOLIDARITÉ  
Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle  
*Direction générale de l'action sociale*

**Circulaire DGEFP n° 2005-09 du 19 mars 2005 relative  
à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes  
NOR : SOCF0510297C**

(Texte non paru au *Journal officiel*)

***Références :***

Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (*JO* du 19 janvier 2005) ;  
Articles L. 311-10-2 et L. 322-4-17-1 à L. 322-4-17-4 du code du travail ;  
Décret n° 2005-241 du 14 mars 2005 relatif à l'accompagnement des jeunes vers l'emploi et au contrat d'insertion dans la vie sociale (*JO* du 18 mars 2005) ;  
Articles D. 322-10-5 à D.322-10-11 du code du travail.

***Textes abrogés :***

Articles L. 4253-6 à L. 4253-10 du code général des collectivités territoriales ;  
Article 138-IV de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) ;  
Décret n° 2003-644 du 11 juillet 2003 relatif à l'insertion des jeunes dans la vie sociale.

***Textes modifiés :*** D. 322-10-5 à D. 322-10-8 du code du travail.

(La présente circulaire, ses fiches et annexes sont en ligne sur le site [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)).

*Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, directions régionales des affaires sanitaires et sociales) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, directions départementales des affaires sanitaires et sociales) ; Monsieur le directeur général de l'ANPE ; Monsieur le directeur général de l'AFPA.*

Chaque année, 150 000 jeunes sortent sans diplôme du système scolaire et, pour 60 000 d'entre eux, sans aucune qualification.

Avec un taux de chômage de 22 %, plus de deux fois supérieur à celui de la population active, la situation des jeunes de 16 à 25 ans demeure préoccupante et plus particulièrement celle des jeunes sans qualification, dont le taux de chômage s'élève à 40 %. Ils sont aujourd'hui 780 000 inscrits à l'ANPE (catégories 1, 2, 3, 6, 7 et 8).

Il existe pourtant un volume important d'offres d'emploi non pourvues : des métiers se développent, des secteurs d'activité recherchent des candidats.

Le plan de cohésion sociale, en faisant de l'accès ou du retour à l'emploi des jeunes une de ses priorités, entend relever un défi : accompagner, pendant les cinq prochaines années, 800 000 d'entre eux vers l'emploi durable.

Cet ambitieux programme trouve sa traduction dans la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, qui, outre la rénovation des contrats aidés et la réforme de l'apprentissage, apporte la reconnaissance d'un toit à l'accompagnement vers l'emploi durable, organisé par l'Etat, aux jeunes de 16 à 25 ans révolus en difficulté et confrontés à un risque

d'exclusion professionnelle (article L. 322-4-17-1 du code du travail). Cet accompagnement s'exercera principalement dans le cadre du contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS), selon des modalités renforcées pour les jeunes sans qualification (niveau de formation V *bis* et VI).

S'il est de la responsabilité de l'Etat, dans le cadre de la politique de l'emploi, de mener à bien ce programme et d'en assurer la maîtrise d'ouvrage, il doit pouvoir compter sur la collaboration de tous les acteurs impliqués dans la réussite. Le plan de cohésion sociale prévoit d'associer collectivités territoriales et partenaires sociaux à la conclusion de contrats d'objectifs et de moyens.

D'importants moyens financiers sont engagés pour la réalisation de ce programme. Ils sont à la mesure des ambitions affichées et je compte sur la diligence des services de l'Etat pour veiller à ce que les résultats soient à la hauteur des objectifs.

Je vous demande donc de lancer sans attendre ce programme et de soutenir activement sa montée en charge.

La présente circulaire et ses annexes présentent les dispositions relatives à sa mise en oeuvre.

## I. LES OBJECTIFS DU PROGRAMME

### I.1. *Un droit à l'accompagnement pour l'accès à la vie professionnelle pour tous les jeunes en difficulté*

Instauré par l'article L. 322-4-17-1 du code du travail, ce droit est ouvert à tous les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus, en difficulté pour trouver un emploi et confronté à un risque d'exclusion professionnelle, de quelque nature qu'il soit.

Une attention particulière devra être portée aux jeunes présentant un handicap ou en situation de grande précarité, qui, bien que généralement connus des acteurs de la veille sociale, ne sont encore qu'imparfaitement pris en compte dans les dispositifs d'insertion professionnelle.

Il est précisé que :

- la finalité de l'accompagnement est l'accès à l'emploi durable, au sens du BIT : est considéré comme un emploi durable un contrat de travail d'une durée minimum de six mois, hors contrats aidés du secteur non marchand (CAE, contrat d'avenir) ;
- l'accompagnement peut également porter sur la réalisation d'un projet de reprise ou de création d'une activité non salariée ;
- les jeunes seront prioritairement orientés vers les métiers en développement ou les secteurs d'activité connaissant des difficultés de recrutement.

La mise en oeuvre de l'accompagnement est confiée aux missions locales (ML), dans le cadre de leur mission de service publics, ou aux permanences d'accueil d'information et d'orientation (PAOI). Les mesures mobilisées dans le cadre de l'accompagnement contribuent à la construction d'un parcours d'insertion à la fois professionnel (orientation, qualification ou acquisition d'une expérience professionnelle) et social (santé, logement, mobilité,...) en vue de développer ou restaurer l'autonomie des jeunes.

Cet accompagnement s'inscrit dans le cadre d'un engagement contractuel et formalisé, pour une meilleure efficacité et une responsabilisation du jeune dans la conduite de son parcours d'insertion. Le CIVIS mentionne les actions proposées pour la réalisation du projet d'insertion professionnelle et l'obligation du jeune d'y participer.

Ce contrat est conclu pour un an, entre le jeune et, au nom de l'Etat, le représentant légal de la mission locale ou de la PAIO. Sa durée est renouvelable, de façon expresse, pour un an maximum. Les jeunes en CIVIS bénéficient d'une protection sociale dans les mêmes conditions que les stagiaires de la formation professionnelle auxquels ils sont assimilés (*cf.* fiche n° 6).

Lorsqu'ils sont majeurs, ils peuvent se voir verser une allocation, incessible et insaisissable, pendant les périodes durant lesquelles ils ne perçoivent aucun autre revenu ou allocation (*cf.* fiche n° 1). La gestion de cette allocation est confiée au CNASEA.

### I.2. *Un accompagnement renforcé pour tous les jeunes sans qualification*

Outre les dispositions mentionnées *supra*, les jeunes sans qualification (niveau de formation VI et V *bis*) font l'objet d'un effort particulier qui se traduit, dans le cadre du CIVIS, par un accompagnement personnalisé et renforcé, assuré par un référent (conseiller de ML ou PAOI).

Interlocuteur unique du jeune pendant la durée du contrat, son rôle est d'aider le jeune à définir son projet professionnel, de déterminer avec lui les actions nécessaires à la construction de son parcours d'insertion et d'en suivre la réalisation, notamment à la faveur de rencontres régulières : au minimum un entretien hebdomadaire durant les trois premiers mois, un entretien mensuel ensuite (*cf.* annexe n° 2). Pour permettre au réseau des ML-PAIO de garantir la qualité de cette prise en charge, 2000 postes de référents supplémentaires sont financés par l'Etat.

Enfin, pour favoriser une issue positive du CIVIS vers l'emploi, le nombre de renouvellements n'est pas limité pour les jeunes sans qualification : leur contrat pourra être reconduit jusqu'à ce que l'objectif d'insertion dans l'emploi durable soit atteint, ou qu'ils parviennent à l'âge de vingt-six ans.

## II. LES MOYENS DU PROGRAMME

### II.1. Le renforcement du réseau des missions locales et PAIO

Le rôle des missions locales en faveur de l'insertion des jeunes et leur participation au service public de l'emploi sont officiellement reconnus par la loi de la programmation pour la cohésion sociale (article L. 311-2 et L. 311-3 du code du travail). Elles participent aux maisons de l'emploi, situées sur leur territoire de compétence.

Elles sont, avec les PAIO, désignées comme opérateurs exclusifs du programme d'accompagnement et de la mise en oeuvre du CIVIS et sont conventionnées à cet effet par l'Etat sur la base d'un cahier des charges (*cf.* annexes n° 2 et n° 2 *bis*).

Elles sont chargées de développer ou de mobiliser l'offre de services la plus adaptée aux objectifs d'insertion des jeunes, avec l'ensemble des organismes susceptibles d'y contribuer. De nombreux partenariats existent déjà au niveau territorial (co-traitance ANPE pour le PAP-ND, par exemple) qu'il convient d'encourager. Plusieurs accords ont été conclus au nom du réseau par le Conseil national des missions locales, qui doivent également trouver leur déclinaison au niveau territorial. D'autres collaborations sont à développer pour faciliter l'accès des jeunes les plus en difficulté au CIVIS et enrichir la gamme des prestations susceptibles de leur être proposées (articulation avec le réseau Cap-Emploi notamment).

Les capacités d'intervention du réseau sont renforcées à partir de 2005 et de nouveaux outils sont mis à sa disposition :

Ainsi, 2 000 postes de référents sont budgétés pour garantir aux jeunes sans qualification un accompagnement personnalisé et renforcé. Ces moyens s'ajoutent à la consolidation des financements alloués par l'Etat pour la création des 840 postes de référents accordés au titre du programme TRACE.

Le réseau pourra s'appuyer sur les plates-formes de vocation, mises en place par l'ANPE. Ce nouveau dispositif qui repose sur la méthode de recrutement par simulation permet de mieux déceler les habiletés des jeunes ne possédant aucune qualification reconnue et leur capacité à occuper des emplois préalablement (*cf.* fiche n° 3).

L'accompagnement vers l'emploi ne peut se concevoir qu'à partir d'une approche globale des difficultés rencontrées par les jeunes (manques d'autonomie, accès au logement, aux soins, mobilité, souffrance psychique...) qui, pour des raisons personnelles familiales ou sociales sont trop souvent la cause de rupture de leur parcours d'insertion. De nombreux dispositifs sociaux ont été rénovés ou créés dans le cadre du plan de cohésion sociale, qui sont autant de solutions pouvant être mobilisées par les référents CIVIS (*cf.* fiche n° 5).

Je tiens, à ce propos, à appeler votre attention sur les dispositions de la loi pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées adoptée le 3 février 2005 qui prévoit, notamment, la mise en place de maisons départementales leur offrant un accès unique aux

droits et prestations du code du travail et de la sécurité sociale, des possibilités d'appui pour l'accès à la formation, à l'emploi et à l'orientation vers des établissements et services, ainsi qu'une aide dans les démarches que ces personnes et leur famille sont amenées à entreprendre.

Ces maisons exerceront notamment des missions d'accueil, d'information, d'accompagnement, de conseil et de formation. Elles assureront ainsi à la personne et à sa famille l'aide nécessaire à la formulation d'un projet de vie et à la mise en oeuvre des décisions de la commission des droits et de l'autonomie.

Une collaboration étroite doit donc s'établir, si besoin est, à votre initiative, entre les missions locales, les PAIO et ces nouvelles structures pour favoriser toutes les initiatives adaptées aux difficultés rencontrées par les jeunes personnes handicapées pour accéder à l'emploi et ainsi contrevenir à toute forme de discrimination à leur égard.

Le soutien de l'Etat, qui peut être versée aux jeunes majeurs dans le cadre du CIVIS sous la forme d'une allocation lorsqu'ils ne disposent d'aucun autre revenu ou allocation, permet de contribuer à la sécurisation financière de leur parcours d'insertion et à la continuité de leur engagement (*cf.* fiche n° 1).

Enfin, le fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes (FIPJ), destiné à financer des actions complémentaires à l'accompagnement, peut également être mobilisé. Il appartient au SPE d'en déterminer l'utilisation la plus opportune au regard des actions déjà existantes et en fonction des besoins repérés localement (*cf.* fiche n° 2).

## II.2. *D'importants moyens financiers de l'Etat*

La loi de finances pour 2005 consacre, tous crédits spécifiques confondus, près de 847 M aux dispositifs et aux opérateurs de l'insertion des jeunes. Cet effort financier s'assortit d'exigences en termes de résultats et constitue autant de moyens d'actions que de négociation.

L'annexe financière (annexe I) précise le détail des affectations et donne les premières indications sur les répartitions régionales des crédits relatifs au fonctionnement du réseau des ML-PAIO et au fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes. Vous veillerez à procéder au conventionnement rapide des organismes, afin de favoriser un lancement des actions dans les plus brefs délais.

## II.3. Une exigence de partenariats

La réussite de ce programme nécessite un partenariat actif et renforcé avec les acteurs qui concourent à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

C'est l'objet du contrat d'objectifs et de moyens (COM), prévu par la loi de programmation pour la cohésion sociale (article L. 322-4-17-2 du code du travail). Il appartient au préfet de région d'en prendre l'initiative et de prendre l'attache des collectivités territoriales et, le cas échéant, des partenaires sociaux afin que chacun, dans son domaine de compétences et à partir d'un diagnostic de situation partagé, assure la convergence de ses interventions pour l'atteinte des résultats d'insertion professionnelle. Le suivi d'exécution et l'évaluation du contrat d'objectifs et de moyens seront assurés par un comité de pilotage. Un canevas de négociation est joint en annexe n° 4.

L'Etat, à travers le service public de l'emploi, assure la coordination de l'ensemble des mesures contribuant à la mise en oeuvre du CIVIS (article D. 322-10-11 du code du travail). La mobilisation au niveau régional et départemental de l'ensemble des composantes du SPE est donc essentiel et prioritaire.

## III. MISE EN OEUVRE OPÉRATIONNELLE ET CALENDRIER

La mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés doit être engagée sans attendre, afin de permettre aux jeunes de signer des CIVIS le plus rapidement possible.

A ce titre, il vous appartient :

1. de définir la stratégie régionale pour l'application du programme et d'en assurer le pilotage en confiant au service public de l'emploi régional (SPER) :

- l'élaboration d'un diagnostic portant notamment sur la situation des jeunes âgés de 16 à 25 ans au regard de l'emploi et en particulier celle des jeunes sans qualification, les forces et faiblesses du marché du travail, les dispositifs et moyens destinés à leur insertion sociale et professionnelle ;

- la détermination d'un plan d'action régional, au regard du diagnostic et des objectifs fixés au plan national (baisse de 15 % du chômage des jeunes de niveau VI à V) ou au plan régional (augmentation du taux d'accès à l'emploi durable). Pour ce faire, le SPER mobilise l'ensemble des services de l'Etat, associe les missions locales ou PAIO et prend l'attache des partenaires susceptibles de concourir à la réussite du programme.

2. de mobiliser le réseau des missions locales et PAIO et de procéder sans tarder au conventionnement de celles que vous chargez de l'accompagnement, à partir du cahier des charges national (cf. annexes n° 2 et n° 2 bis) dont vous assurerez la diffusion immédiate. Une première délégation de crédits vous sera prochainement notifiée : elle correspond à la reconduction des crédits délégués en 2004 au titre du fonctionnement du réseau et du financement des postes TRACE (annexe n° 1). Le reste des crédits vous sera délégué après examen et validation par le SPEN de vos plans d'action régionaux et en fonction du démarrage prévisionnel de vos projets ;

3. de mobiliser rapidement et efficacement l'ensemble des dispositifs et mesures en matière d'emploi et de formation professionnelle, et en particulier : le contrat d'apprentissage, le contrat de professionnalisation, le contrat jeunes en entreprise, le contrat initiative emploi et les aides pour la création ou la reprise d'une activité non salariée. A cet effet, le plan de cohésion sociale prévoit une coordination par le service public de l'emploi des mesures pouvant contribuer à l'insertion professionnelle des jeunes bénéficiaires du CIVIS. Il appartient, en conséquence, au préfet de région (DRTEFP), en lien avec les préfets de département (DDTEFP), de définir les modalités selon lesquelles cette coordination sera assurée à l'échelon territorial ;

4. d'engager la négociation et de conclure dans les meilleurs délais un contrat d'objectifs et de moyens (cf. annexe n° 4) avec la région, les départements, les communes et leur groupement mais aussi, le cas échéant, les organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés. Au regard des difficultés que vous êtes susceptible de rencontrer pour finaliser le contrat d'objectifs et de moyens en raison du calendrier des réunions des différentes assemblées délibérantes, il vous sera naturellement possible, dans un premier temps, de formaliser un accord par la voie qui vous semblera la mieux appropriée.

\*

\* \*

L'année 2005 représente une phase essentielle dans la mise en oeuvre de ce programme d'accompagnement des jeunes en difficulté vers l'emploi durable. Il s'agit en effet d'une étape primordiale durant laquelle vous allez construire les bases des actions futures.

Des réunions seront organisées par mes services avec les correspondants insertion professionnelle des jeunes des DRTEFP, afin d'examiner avec eux les difficultés de mise en oeuvre.

Le pilotage, le suivi et l'évaluation du dispositif, au niveau national, sont assurés par la DGEFP et la DARES, en lieu avec les membres du service public de l'emploi national et avec le concours, autant que de besoin, du Conseil national des missions locales et des autres départements ministériels concernés (cf. fiche n° 7). La DGAS et la DRESS auront communication des remontées statistiques. Une information complémentaire sera adressée sur le suivi physico-financier des actions.

Je vous confirme ma demande de communiquer à la DGEFP, à compter du 30 mars 2005 et au plus tard le 15 avril, votre plan d'action relatif à la mise en oeuvre du COM, en concertation avec les membres du SPER et du CTRI.

Il vous est également demandé d'élaborer, pour le 20 juin 2005, un bilan intermédiaire de cette mise en oeuvre comprenant, le cas échéant, vos propositions d'ajustements des moyens au regard du

démarrage des actions. Ces propositions, examinées au cours de l'été, vous permettront d'aborder le deuxième semestre avec l'actualisation des moyens les plus appropriés pour atteindre vos objectifs.

Un bilan provisoire annuel doit d'ores et déjà être prévu par vos services, pour le 14 novembre 2005, afin de stabiliser la programmation de l'année 2006.

\*  
\* \*

Je sais pouvoir compter sur votre implication, et je vous en remercie, pour mobiliser tous les acteurs de terrain dont le concours est nécessaire à la réalisation des objectifs ambitieux qui sont les nôtres, et pour fédérer les moyens disponibles et permettre ainsi aux jeunes de ce pays d'être réellement les premiers bénéficiaires de l'effort national sans précédent déployé dans le cadre du plan de cohésion sociale.

Le contrat d'objectifs et de moyens est un outil essentiel de cette mobilisation des moyens et des acteurs et je souhaite que chaque région soit en capacité d'en conclure un.

Sans attendre, je vous demande de mettre en oeuvre l'accompagnement personnalisé et renforcé dans le cadre du CIVIS.

Je vous invite à me faire part, sous le présent timbre, des difficultés que cette mise en oeuvre pourrait susciter (mission insertion professionnelle des jeunes : [dgefp.mipj@dgefp.travail.gouv.fr](mailto:dgefp.mipj@dgefp.travail.gouv.fr),

Mme Agnès Quiot : tél. : 01-44-38-32-90 , Mme Pascale Schmit : tél. : 01-44-38-28-77 ).

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué adjoint à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
S. Clément

*Le directeur général de l'action sociale,*  
J.-J. Trégoat

*Le contrôleur financier,*  
J.-P. Morelle

## ANNEXES

- Annexe I. - Annexe financière
- Annexe II. - Cahier des charges de l'opérateur (mission locale ou PAIO)
- Annexe II bis. - Recrutement de conseillers référents CIVIS
- Annexe III. - Convention Etat-opérateur
- Annexe IV. - Contrat d'objectifs et de moyens (exemple de canevas de négociation)

## FICHES TECHNIQUES

Fiche

n° 1

. -  
La sécurisation financière des parcours (allocation CIVIS)  
Fiche

n° 2

. -  
Le fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes (FIPJ)  
Fiche

n° 3

. -  
Les plates-formes de vocation  
Fiche

n° 4

. -  
Procédure de création d'une mission locale  
Fiche

n° 5

. -  
Dispositifs d'accompagnement social  
Fiche

n° 6

. -  
Protection sociale  
Fiche

n° 7

. -  
Le dispositif de pilotage et de suivi  
Fiche

n° 8

. -  
Contrat CIVIS (document provisoire, arrêté en cours)

## ANNEXE I ANNEXE FINANCIÈRE

417 M Euro sont consacrés à la mise en oeuvre du volet insertion des jeunes du plan de cohésion sociale (programme 2 du PCS et programme 2 de la LOLF) auxquels s'ajoutent 430 M au titre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise, soit au total 874 M Euro.

Voici, pour l'année 2005, la déclinaison des moyens relatifs à l'insertion professionnelle des jeunes :

<b>INSTRUMENT</b>	<b>CHAPÎTRES et articles</b>	<b>ENTRÉES nouvelles</b>	<b>LFI</b>
-------------------	----------------------------------	------------------------------	------------

		<b>ou effectifs concernés</b>	
Programme 2 « Accès et retour à l'emploi », action 3 : « Contrats aidés dans les secteurs marchand et non marchand »			
Contrats jeunes en entreprise	44 70 64	90 000	429 650 000
CIVIS Emplois d'utilité sociale	44 70 67	Pas d'entrée nouvelle	13 000 000
Programme 2 « Accès et retour à l'emploi », action 5 : « Parcours individualisés vers l'emploi »			
CIVIS Allocation interstitielle	44 70 65	100 000	90 000 000
TRACE Opérateurs externes	44 70 61	Pas d'entrée nouvelle	9 250 000
Parrainage *	44 70 15	25 000	3 524 810
Fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes	44 70 82		75 000 000 (dont 5 MEuro au plan national)
Missions locales et PAIO	44 70 81		183 283 499
Dont missions locales et PAIO et 840 postes TRACE hors expérimentation *			74 977 530
Dont « Mesures nouvelles » PCS : Coordination du volet « jeunes », postes de référents...			66 000 000
Programme 2 « Accès et retour à l'emploi », action 1 : « Mise en relation entre offres et demandes d'emploi »			
Plates-formes de vocation	Budget ANPE	60 000	32 000 000
Détail action expérimentales LOLF Programme 2 « Accès et retour à l'emploi »			
Régions Centre et PACA	39 01 50		11 010 366
Total France entière	846 718 675		
* (hors régions centre et PACA)			

Le tableau figurant page suivante vous présente la répartition prévisionnelle des crédits relatifs à l'accueil des jeunes en difficulté et à la mise en oeuvre de l'accompagnement renforcé avec le CIVIS.

A cette fin, les crédits permettant le fonctionnement du réseau en 2005 (reconduction des moyens 2004 et consolidation des 840 postes TRACE) vous seront délivrés très prochainement au plan régional.

Il vous appartient de procéder sans tarder au conventionnement des missions locales et PAIO afin de ne pas générer de rupture de service et, dans le cadre de votre plan d'action régional pour l'insertion professionnelle des jeunes, de transmettre à la DGFEP le détail des affectations de moyens auxquelles vous procéderez.

La répartition prévisionnelle suivante tient compte des travaux du groupe de travail national réuni sous l'égide du CNML, comprenant les services de l'Etat (DARES DGEFP) et des représentants

des missions locales. Dans ses conclusions, le groupe a préconisé la prise en compte de l'ensemble des catégories de chômage des jeunes immédiatement disponibles pour (re)trouver un emploi (de 1 à 3 et de 6 à 8).

La clé de répartition est élaborée à partir de 5 critères : le nombre total de jeunes de 16 à 25 ans (source INSEE, RGP 2003) ; le nombre de jeunes demandeurs d'emploi et demandeurs d'emploi de longue durée et, parmi ces deux derniers critères, les jeunes d'un niveau de formation VI et V bis. La même clé a été utilisée, pour répartir, de façon prévisionnelle le nombre de jeunes susceptibles de bénéficier des plates-formes de vocation (fiche n° 3).

Il vous appartient de procéder à la répartition des crédits au niveau infra-régional et d'en préciser, dans le cadre du plan d'action, les modalités.

<b>RÉPARTITION prévisionnelle des crédits déconcentrés par région ou collectivité d'outre-mer</b>	<b>FONCTIONNEMENT du réseau des missions locales et PAIO (y/c. 840 postes « TRACE »</b>	<b>RÉFÉRENTS « accompagnement renforcé » ***</b>	<b>FONDS pour l'insertion professionnelle des jeunes</b>
Chapitre - article	44 70 81	44 70 81	44 70 82
Total 2005	85 207 660	51 079 231	70 000 000
	Total socle initial 2005	2 000 référents	
Alsace	1 640 012	1 259 630	1 726 223
Aquitaine	4 200 744	2 311 208	3 167 325
Auvergne	1 796 863	924 000	1 266 269
Basse-Normandie	2 107 207	1 250 449	1 713 641
Bourgogne	2 429 660	1 389 067	1 903 605
Bretagne	3 417 856	1 817 355	2 490 539
Champagne-Ardenne	2 047 198	1 350 242	1 850 398
Corse	467 829	139 180	190 736
Franche-Comté	1 269 117	975 886	1 337 374
Haute-Normandie	2 917 461	2 205 525	3 022 495
Ile-de-France	11 389 751	6 806 985	9 328 428
Languedoc-Roussillon	3 334 445	2 268 860	3 109 292
Limousin	985 902	474 709	650 551
Lorraine	3 546 661	1 782 898	2 443 319
Midi-Pyrénées	3 306 609	1 904 388	2 609 811
Nord - Pas-de-Calais	8 252 321	5 120 649	7 017 440
Pays de la Loire	4 457 510	2 515 588	3 447 413
Picardie	3 404 929	2 491 269	3 414 085
Poitou-Charentes	2 218 991	1 318 123	1 806 381
Rhône-Alpes	7 280 166	3 871 058	5 304 975
France métropolitaine *	70 471 232	42 177 069	57 800 300
Guadeloupe	884 400	707 930	970 161

Martinique	895 476	430 988	590 634
Guyane	356 550	287 727	394 307
Réunion	2 344 718	2 382 108	3 264 488
Mayotte	25 154		
Total DOM	4 506 298	3 808 753	5 219 590
Sous-total *	74 977 530	45 985 822	63 019 890
Régions expérimentatrices du programme 2			
Centre **	3 559 120	1 802 491	2 470 170
Provence-Alpes-Côte d'Azur **	6 671 010	3 290 918	4 509 940
Sous-total expérimentations **	10 230 130	5 093 409	6 980 110
Total général France entière	85 207 660	51 079 231	70 000 000

\* Hors régions expérimentatrices du programme 2.

\*\* Pour information de la répartition prévisionnelle pour les régions expérimentatrices.

\*\*\* Sur la base de la convention collective des missions locales : coût moyen d'un ETP de conseiller niveau 2 (36 485 ), chargé et intégrant 20 % de fonctionnement.

NB : sur ce dernier point il sera nécessaire de préciser le nombre de postes créés et de rapporter les quotités de travail en équivalents temps plein (ETP).

## ANNEXE II CAHIER DES CHARGES DE L'OPÉRATEUR

Les missions locales et les PAIO garantissent l'accès au droit à l'accompagnement des jeunes, prévu à l'article L. 322-4-17-1 du code du travail et mettent en oeuvre le contrat d'insertion dans la vie sociale, dans le respect des articles D. 322-10-5 à D. 322-10-11 du code du travail.

Désignées opérateurs du dispositif par le préfet de région (DRTEFP) et conventionnées à cet effet, elles s'engagent à appliquer les dispositions du présent cahier des charges.

### I. - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'OPÉRATEUR

L'opérateur met en oeuvre le programme d'accompagnement dans sa globalité, dans le respect des articles D. 322-10-5 à D. 322-10-11 du code du travail et de la convention signée avec le préfet de région.

Ses engagements portent sur :

I.1. L'ingénierie de l'accompagnement :

- personnes mobilisées ;
- prestations proposées (bilan, orientation, mise en situation professionnelle, formation, accès à l'emploi) ;
- investissement vers les métiers en développement ou les secteurs sur lesquels sont identifiées des difficultés de recrutement ;
- partenariats indispensables pour la prise en charge des différents problèmes : santé, logement ou autres difficultés personnelles pouvant freiner le jeune dans son accompagnement vers l'emploi durable.

I.2. La mobilisation des moyens nécessaires à la réussite de l'accompagnement en matière :

- d'effectif de référents maîtrisant les compétences nécessaires à l'accompagnement vers l'emploi ;

- de coordination des interventions (conseillers référents ou d'accompagnement [pour ceux qui n'ont pas de référents] outils et méthodes mobilisés, réponses aux situations d'urgence) ;
- d'organisation et de moyens matériels, notamment pour l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes.

Le recrutement de nouveaux conseillers référents en missions locales sera effectué selon un processus défini au plan national (profil, compétences recherchées, modalités de recrutement). Les offres d'emploi de conseiller référent seront préalablement déposées à l'agence locale pour l'emploi compétente (annexe II *bis*).

I.3. L'inscription dans une démarche partenariale (partenariats existants ou perspectives concrètes de développement) :

- avec les autres structures intervenant localement sur les problématiques d'insertion professionnelle et sociale des jeunes (exemple : structures relevant du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion, opérateurs de l'appui social individualisé, structures de l'insertion par l'activité économique, foyers de jeunes travailleurs, point d'accueil écoute jeune (PAEJ), structures de la PJJ, de la prévention spécialisée...)

- avec les employeurs du secteur marchand ou non marchand susceptibles de contribuer à l'insertion professionnelle, soit à titre transitoire (stage d'immersion ou d'observation professionnelle, contrat aidé de courte durée, insertion par l'activité économique...), soit à titre « pérenne » dans la perspective d'un emploi durable en sortie du CIVIS ;

- avec les collectivités territoriales impliquées au titre de leurs compétences respectives : la commune, le département (organisation et gestion du FAJ), la région (formation professionnelle, aides telles que tickets de transport, autres aides...).

## II. - ENGAGEMENT DE L'OPÉRATEUR DANS LA CONSTRUCTION ET LA MISE EN OEUVRE DES PARCOURS INDIVIDUELS

### II.1. Le repérage des jeunes bénéficiaires du CIVIS et la période préliminaire à l'entrée dans le CIVIS

a) L'opérateur contribue, avec le service public de l'emploi et le cas échéant des partenaires (collectivités territoriales, partenaires sociaux, secteur associatif), à la réalisation et à l'actualisation d'un état des lieux permettant notamment :

- de regrouper les informations concernant les jeunes en difficulté accueillis ou susceptibles de l'être sur son territoire ;
- d'identifier les obstacles à leur accès à l'emploi, de recenser les actions engagées pour la prise en charge de ces jeunes et d'apprécier les besoins pour améliorer et optimiser les réponses à apporter ;
- d'estimer le nombre de jeunes susceptibles de bénéficier du CIVIS.

L'opérateur s'engage à diffuser l'information et à activer un réseau de partenaires pour que le public le plus large bénéficie de l'offre construite. Il met également en place des actions d'information et de repérage des jeunes en grande difficulté, qui ne s'adressent pas spontanément à lui en vue de les faire accéder à ce dispositif. Il s'appuie notamment sur les opérateurs sociaux qui auront été identifiés préalablement par la DDASS et les collectivités locales.

b) Avant l'entrée dans le programme, l'opérateur effectue avec chaque jeune un diagnostic professionnel et social formalisé. A cette occasion, il recueille et identifie la première demande du jeune. Il fait l'inventaire de son expérience et de ses compétences sociales et professionnelles. Il repère avec lui les atouts et freins que présente sa situation (situation administrative, sociale et familiale, mobilité, niveau de formation, expérience professionnelle, ressources financières, nature de leur motivation...) au regard de sa demande.

Il reformule la demande du jeune en termes d'objectifs d'accès à l'emploi, au regard du marché du travail et des métiers qui offrent des potentiels de recrutement, puis négocie des priorités dans la réalisation de ces objectifs, lesquels doivent pouvoir être distingués comme étapes constitutives du projet professionnel de l'intéressé.

Si à l'issue de ce diagnostic formalisé il est constaté, d'un commun accord avec le jeune, qu'il n'est pas prêt à s'engager dans un contrat, il peut être envisagé une période de trois mois au cours de laquelle sera progressivement élaboré le projet personnel d'insertion professionnelle.

L'opérateur informe préalablement le jeune sur les finalités et les modalités du programme et, notamment, sur les engagements réciproques du référent et du jeune bénéficiaire (droits et devoirs) pour parvenir à l'objectif ainsi fixé.

## **II.2. La contractualisation du CIVIS**

L'opérateur formalise le CIVIS conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi : il s'agit d'un document contractuel cosigné par le jeune ou, le cas échéant, son représentant légal et par le président de la structure ou toute personne dûment habilitée par lui. Ce contrat fixe la durée du parcours d'accompagnement en fonction du niveau de qualification.

Pour chaque jeune sans qualification, l'opérateur désigne nominativement un référent pour l'accompagner jusqu'au terme concluant de la période d'essai suivant la signature d'un contrat de travail, ou au plus tard à la date de son 26<sup>e</sup> anniversaire.

L'embauche effective du jeune est validée au moyen d'une attestation de l'employeur à l'issue de la période d'essai.

## **II.3. La prise en charge globale du jeune**

Dès la signature du contrat, l'opérateur veille à la détermination pour chaque jeune des actions à conduire seul, avec le référent ou par le référent lui-même (recherche d'informations, prise de rendez-vous avec un partenaire du dispositif...).

L'opérateur s'engage à apporter une réponse globale aux problèmes rencontrés par chaque jeune dans son parcours d'insertion :

- en identifiant les difficultés auxquelles le jeune est confronté (qualification, santé, logement, mobilité...);
- en mobilisant pour la résolution de ces difficultés, outre ses propres ressources, celles de l'ensemble des professionnels de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'action sanitaire et sociale et du logement ;
- en fournissant les éléments permettant la mobilisation des secours d'urgence dans le cadre des dispositifs existants (fonds d'aide aux jeunes, accès au logement,...) en complément de l'allocation CIVIS lorsqu'elle est versée ;
- en assurant la continuité de la couverture sociale du jeune pendant la période où il bénéficie de l'accompagnement (cf. fiche 6).

## **II.4. L'accompagnement renforcé en continu pour les jeunes sans qualification**

Des entretiens réguliers avec un référent unique : l'opérateur s'engage à confier l'accompagnement du jeune à un référent unique, disponible et disposant des compétences et savoir-faire professionnels indispensables. Le référent doit procéder à au moins un entretien par semaine durant les trois premiers mois et ensuite au moins une fois par mois jusqu'au terme de l'accompagnement (en effet, comme l'ont démontré les études, l'intensité du début de parcours favorise une issue positive vers l'emploi).

Des actions de bilan, de mobilisation, de mise en situation professionnelle et de formation : l'opérateur s'engage à ne pas interrompre l'accompagnement du jeune tout au long de son parcours, à l'exclusion des cas de rupture motivée par le non-respect des engagements contractuels. Pour permettre au référent de construire avec le jeune un parcours qui lui est adapté, en vue de l'accès à l'emploi, l'opérateur mobilise l'ensemble des instruments disponibles sur le territoire. A défaut, il

formule aux différents financeurs potentiels et, en premier lieu, au SPE, des préconisations pour satisfaire les besoins repérés.

## II.5. L'objectif d'accès à l'emploi durable des jeunes

L'opérateur s'engage à répondre aux objectifs fixés dans la convention conclue avec le préfet de région.

Les actions conduites doivent aboutir à une insertion professionnelle durable conformément à la définition retenue par le Bureau international du travail.

Sera considérée comme telle la conclusion d'un :

- contrat de travail à durée indéterminée (notamment grâce au soutien à l'emploi des jeunes en entreprise) ou un CDD de six mois au minimum hors contrats aides du secteur non marchand (CAE, contrat d'avenir) ;
- contrat initiative emploi (CIE) ;
- contrat de professionnalisation d'au moins 6 mois ;
- contrat d'apprentissage ;
- parcours d'accès à la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat (PACTE).

## III. - ENGAGEMENTS DE L'OPÉRATEUR EN MATIÈRE DE SUIVI PHYSICO-FINANCIER ET D'ÉVALUATION DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT

L'opérateur s'engage à :

- organiser le suivi individuel de chaque jeune du programme et rendre accessibles les données concernant les actions et initiatives jalonnant son parcours d'insertion ; il procède en continu à l'actualisation des données du dossier individuel de chaque répertoire dans le système national d'information Parcours 3 (P3) ;
- organiser et restituer les informations d'ordre financier pour l'ensemble du dispositif au sein de la structure ; il s'assure de la transmission dans les délais requis au CNASEA des documents contractuels établis à l'entrée des jeunes dans le programme afin de permettre le versement de l'allocation ;
- produire une évaluation qualitative de ses engagements au titre du CIVIS ;
- répondre aux demandes en enquêtes de l'Etat (et le cas échéant, des collectivités territoriales) en vue de l'évaluation générale du dispositif.

### ANNEXE II *bis* RECRUTEMENT DE CONSEILLERS RÉFÉRENTS CIVIS PROFIL DE POSTE ET PROCÉDURE DE RECRUTEMENT

Les jeunes de 16 à 25 ans, de niveau V *bis* et VI, ont droit à un accompagnement personnalisé et renforcé assuré par un référent dans le cadre du CIVIS prévu à l'article L. 322-4-17-3 du code du travail.

Cet accompagnement est mis en oeuvre par les missions locales et PAIO avec l'ensemble des organismes susceptibles d'y contribuer (*cf.* art. L. 322-4-17-2 du code du travail). Pour permettre au réseau de garantir la qualité de cette prise en charge, 2000 postes de référents supplémentaires doivent être recrutés. Leurs postes sont financés par l'Etat, au titre des mesures nouvelles relevant du plan de cohésion sociale.

## I. - PROFIL DE POSTE

### I.1. **Fonction**

Conseiller référent CIVIS pour l'accompagnement personnalisé et renforcé vers l'emploi durable des jeunes de 16 à 25 ans, en priorité ceux de niveau de formation VI et V *bis* ayant des difficultés d'accès à l'emploi.

## I.2. Mission principale

Placé sous la responsabilité du directeur de la structure conventionnée par l'Etat, le conseiller référent CIVIS doit assurer l'accompagnement personnalisé et renforcé des jeunes engagés dans un « contrat d'insertion dans la vie sociale » (CIVIS).

## I.3. Missions spécifiques attendues

Mission 1 : assurer en faveur des jeunes engagés dans le CIVIS qui lui sont confiés, un accompagnement global, sans discontinuité, jusqu'à l'accès du jeune à un emploi durable attesté par l'employeur à l'issue de la période d'essai.

Activités :

- mettre en oeuvre toutes les actions nécessaires pour organiser son parcours d'insertion ;
- identifier les difficultés auxquelles le jeune est confronté (qualification, santé, logement, mobilité...) ;
- accompagner éventuellement physiquement le jeune dans ses démarches ;
- recadrer les engagements pris et en vérifier la réalisation ;
- mobiliser pour la résolution de ces difficultés, outre les ressources de la structure, celles de l'ensemble des professionnels de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'action sanitaire et sociale ;
- assurer la continuité de la couverture sociale du jeune pendant la période où il bénéficie de l'accompagnement ;
- accompagner le jeune jusqu'au terme concluant de la période d'essai, suivant la signature du contrat de travail ;
- assurer la médiation entre l'employeur et le jeune pour gérer et résoudre les problèmes susceptibles d'émerger (absentéisme, retards, difficultés relationnelles...).

Mission 2 : construire et développer un réseau de partenaires pour la prise en charge globale du jeune et en particulier avec les employeurs du secteur marchand et non marchand du bassin d'emploi.

Activités :

- assurer une veille sur les métiers en développement ou les secteurs sur lesquels sont identifiés les besoins de recrutement locaux ;
- coopérer avec l'ANPE et les différentes agences d'intérim pour la mise en relation des jeunes avec l'entreprise ;
- sensibiliser les employeurs à l'accueil des jeunes en accompagnement CIVIS et leur présenter les différentes mesures facilitant l'intégration et l'insertion du jeune ;
- négocier avec l'employeur potentiel les conditions d'intégration du jeune dans l'entreprise au regard des possibilités offertes par les mesures.

Mission 3 : être le référent unique du jeune.

Activités :

- poser le cadre de la relation « référent-jeune » et « structure-jeune », ce qu'il peut attendre de la structure et les contreparties qui lui sont demandées, et le formaliser dans le cadre d'un contrat CIVIS ;
- établir et maintenir une relation de qualité tout au long du parcours par un accès régulier aux ressources internes et externes de la structure ;
- assurer, pour les jeunes sans qualification (de niveau de formation VI et V bis), un entretien hebdomadaire durant les trois premiers mois, un entretien mensuel ensuite jusqu'au terme de l'accompagnement ;
- orienter les jeunes vers les plates-formes de vocation mises en place par l'ANPE ;
- permettre aux jeunes l'attribution et les versements de l'allocation « CIVIS » de la manière la plus pertinente ;
- fournir les éléments permettant la mobilisation des secours d'urgence dans le cadre des

dispositifs existants (fonds d'aide aux jeunes, accès au logement,...) en complément de l'allocation CIVIS lorsqu'elle est versée.

Mission 4 : assurer un suivi administratif.

Activités :

- procéder en continu à l'actualisation des données du dossier individuel de chaque répertoire dans le système national d'information Parcours 3 ;
- réaliser des bilans semestriels et annuels des actions réalisées.

#### I.4. Compétences attendues

- avoir une expérience significative de l'entreprise (secteur marchand) ;
- connaître l'environnement économique ;
- connaître les dispositifs liés à l'insertion, l'emploi et à la formation ;
- maîtriser les compétences nécessaires à l'accompagnement vers l'emploi des jeunes en difficulté ;
- maîtriser l'outil informatique.

#### I.5. Qualités requises

- goût et capacité à travailler en équipe ;
- sens du relationnel ;
- sens de la négociation et capacité de médiation ;
- esprit d'initiative ;
- autonomie et disponibilité.

### II. - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Signature de la convention entre l'Etat et la mission locale :

- après réunion des instances compétentes de la structure pour recruter (*cf.* statuts) ;
- diffusion de l'offre d'emploi en interne et en externe (dépôt de l'offre à l'ANPE) ;
- constitution d'un jury *ad hoc* auquel est obligatoirement associé le DDTEFP ou son représentant ;
- pré-sélection et audition des candidats par le jury ;
- recrutement.

#### ANNEXE III

#### CONVENTION ÉTAT-OPÉRATEUR POUR LA MISE EN OEUVRE DU CONTRAT D'INSERTION DANS LA VIE SOCIALE (CANEVAS)

Vu l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 (pour PAIO) ;

Vu l'article L. 311-10-2 du code du travail (pour ML) ;

Vu les articles L. 322-4-17-3 et L. 322-4-17-4 du code du travail,

Entre l'Etat, représenté par le préfet de la région....., d'une part, et l'association..... représentée par son président..... d'autre part, ci-après dénommée « l'opérateur ».

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

#### *Mise en oeuvre du CIVIS*

1.1. L'opérateur s'engage à respecter le cahier des charges national pour garantir sur son territoire le droit à l'accompagnement tel que défini par la loi.

Il s'engage à faire bénéficier dans sa zone de compétence..... jeunes [*rappeler le nombre de*

*jeunes suivis par la mission locale ou la PAIO*], d'un contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) conclu au nom de l'Etat, dont..... jeunes sans qualification.

Le contrat prévoit les engagements du bénéficiaire pour la mise en oeuvre de son projet d'insertion professionnelle, les actions engagées par l'Etat à cet effet et les modalités de leur évaluation. Cette mise en oeuvre s'exerce dans le cadre de mission générale de service public de l'emploi de l'opérateur.

Il s'appuie sur les orientations du service public de l'emploi et, lorsqu'il existe, du contrat d'objectifs et de moyens, conclu entre l'Etat, les collectivités territoriales et, le cas échéant, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés.

Il mobilise les opérateurs du programme et les autres acteurs locaux impliqués dans l'action en faveur de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, pour apporter des réponses adaptées à l'ensemble des besoins des jeunes (formation, santé, logement, accès à la citoyenneté...) en vue de les conduire à l'emploi durable.

Il développe un accompagnement renforcé pour les jeunes de niveau V et V *bis* et confrontés à un risque d'exclusion professionnelle [*rappeler le nombre de jeunes suivis par l'opérateur*], dans les conditions fixées par le cahier des charges.

L'opérateur assure en faveur des jeunes engagés dans CIVIS, un accompagnement global, sans discontinuité, jusqu'à l'accès du jeune à un emploi durable et met en oeuvre toutes les actions nécessaires pour organiser son parcours d'insertion.

Il s'engage, à souscrire une assurance couvrant les dommages causés du fait des jeunes et les dommages causés aux jeunes placés sous sa responsabilité au cours des prestations prévues par la présente convention.

[*Indiquer le cas échéant la déclinaison des modalités particulières d'accès des jeunes aux mesures et dispositifs arrêtée par le contrat d'objectifs et de moyens précisé et prévu à l'article L. 322-4-17-2 du code du travail*].

1.2. L'opérateur bénéficie de l'appui des services du service public de l'emploi pour mobiliser toutes les mesures nécessaires à l'élaboration et à la mise en oeuvre de l'accompagnement (contrats aidés, plates-formes de dévotion de l'ANPE, actions de validation des acquis de l'expérience, actions éducatives, formation AFPA,...).

1.3. Il sollicite les aides d'urgence accordées dans le cadre du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) dans les conditions définies par le règlement intérieur fixé par le département.....

1.4. L'opérateur s'assure de la transmission dans les délais au CNASEA des documents contractuels établis à l'entrée des jeunes dans le programme afin de permettre le versement de l'allocation.

Il procède en continu à l'actualisation des données du dossier individuel de chaque répertoire dans le système national d'information parcours 3 (P3).

Il tient à disposition les attestations d'embauche, telles qu'elles ont été enregistrées dans le système national d'information parcours 3.

[*Mentionner les dispositions arrêtées localement*].

## Article 2

### *Moyens*

2.1. Les moyens apportés par l'opérateur.

Nombre de poste en ETP métiers dans l'insertion dont..... conseillers niveau 1 ou 2.

Autres : ex. parrains, agent mis à disposition par l'ANPE, psychologue, médecin...

2.2. L'opérateur bénéficie, compte tenu de sa situation particulière, des moyens suivants :

- au titre des espaces jeunes [*à préciser en fonction de la situation locale actuelle : mise à disposition du personnel ANPE,...*] ;

- au titre du plan de cohésion sociale, des moyens structurels suivants [*à préciser : poste de référents*] ;

- au titre de l'aménagement du réseau, [*par exemple transformation de PAIO en mission locale*] ;

- au titre des emplois jeunes ;
- ...

### Article 3 *Modalités d'exécution de la convention*

3.1. Les moyens mobilisés donnant lieu à engagement financier de l'Etat en 2005 sont les suivants :.....

Les crédits seront imputés sur le chapitre 44.70 article 81 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (fonctionnement des missions locales et PAIO).

3.2. Modalités de paiement :

Cette contribution est versée au compte ouvert au nom de l'opérateur :

- raison sociale ;
- domiciliation bancaire ;
- code banque ;
- code guichet ;
- n° de compte ;
- clé RIB.

3.3. Exécution de la convention :

Un compte rendu d'utilisation des crédits sera réalisé en fin d'année notamment par la production des contrats de travail correspondant aux crédits complémentaires affectés pour la mise en oeuvre du programme d'accompagnement des jeunes dans l'emploi durable.

L'opérateur s'engage également à effectuer à la demande du SPE, des bilans périodiques (échéances à préciser) sur la mise en oeuvre du programme.

### Article 4 *Durée, conditions de renouvellement et de dénonciation de la convention*

4.1. Durée :

La convention est conclue pour la période du..... au .....

4.2. Conditions de renouvellement :

Un avenant de la présente convention est signé chaque année, pour la durée d'application du programme. Il a pour objet :

- de fixer le nombre et les conditions d'entrée de jeunes dans le programme ;
- de préciser et d'actualiser les engagements des deux parties en vue de l'exécution de ce programme.

4.3. Conditions de dénonciation :

En cas de manquement à la présente convention ou au cahier des charges national, le préfet de région pourra décider à tout moment d'interrompre la convention. Dans ce cas, elle avisera l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de.... mois.

L'opérateur pourra également dénoncer la convention avec un préavis de.... mois.

Un arrêté des comptes sera établi à la date d'échéance du préavis relatif à la dénonciation de la convention.

### Article 5 *Contrôle*

Le contrôle administratif et financier de l'exécution de la présente convention est assuré par les services de la DRTEFP.

Fait à....., le.....

*L'opérateur,*

ANNEXE IV  
LE CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
(EXEMPLE DE CANEVAS)

« L'Etat peut associer, dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens et conformément à leurs compétences respectives, les régions ou la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes et leurs groupements aux actions d'accompagnement mentionnées à l'article L. 322-4-17-1. Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés peuvent être parties à ce contrat. Ce dernier précise, par bassin d'emploi, au vu d'un diagnostic territorial, les résultats à atteindre en matière d'insertion professionnelle des jeunes mentionnés à l'article L. 322-4-17-1 et les moyens mobilisés par chaque partie » (art. L. 322-4-17-2, paragraphe 2 du code du travail).

La présente fiche définit un cadre général de contrat d'objectifs et de moyens (COM) et propose à titre indicatif un certain nombre de mesures susceptibles de faire l'objet de négociation et dont le choix est laissé à l'appréciation des parties signataires du contrat entre l'Etat, représenté par le préfet de la région, et la région de....., représentée par le président du conseil régional, le département de....., représenté par le président du conseil général, la commune de....., ou le groupement intercommunal de..... représenté par....., les partenaires sociaux (le cas échéant), représentés par.....

Ci-après dénommés « Les parties »,

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule (le cas échéant)**

Article 1<sup>er</sup>

*Objet*

Les parties, chacune dans son domaine de compétence respectif, s'associent pour la mise en oeuvre de l'accompagnement vers l'emploi durable des jeunes en difficulté, et contribuent à la réalisation des objectifs qu'elles se fixent au niveau territorial.

S'accordant sur le diagnostic de situation des jeunes, établi par le service public de l'emploi et annexé au présent contrat, elles conviennent de conjuguer leurs efforts et d'articuler leurs interventions en faveur d'une insertion professionnelle durable pour les jeunes de 16 à 25 ans révolus situés sur leur aire de compétence. Elles conviennent de définir et de contribuer au financement d'un programme pluriannuel d'actions mobilisables dans le cadre de l'accompagnement vers l'emploi des jeunes, de contribuer à la mise en oeuvre du contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) et de favoriser une issue positive à cet accompagnement par le développement des embauches des jeunes. Les jeunes sans qualification font l'objet d'une attention prioritaire.

L'article D. 322-10-11 du code du travail précise que « l'Etat, à travers le service public de l'emploi, assure la coordination de l'ensemble des mesures contribuant à la mise en oeuvre du contrat d'insertion dans la vie sociale ». A ce titre, il revient au service public de l'emploi de réaliser le diagnostic à partir duquel seront définis les axes du programme. Celui-ci devra notamment faire ressortir au niveau de chaque bassin d'emploi, les informations nécessaires à une bonne appréhension des populations de jeunes concernés par le programme, de la nature de leurs difficultés et de la situation du marché du travail, avec un éclairage particulier sur les métiers ou secteurs d'activité qui recrutent. Il devra par ailleurs recenser les organismes ou personnes ressources susceptibles de contribuer à la réalisation du programme.

Pour l'élaboration de ce diagnostic, le SPE devra s'appuyer également sur les expertises et

apports des services déconcentrés de l'Etat, en charge notamment du travail et de l'emploi, des affaires sanitaires et sociales, de la jeunesse et des sports, des droits des femmes, de l'éducation nationale (mission insertion), de l'intégration, de la justice (protection judiciaire de la jeunesse), de la défense (DSN, notamment les BSN dans le cadre des JAPD) et de l'agriculture (mission insertion).

Le réseau des missions locales et PAIO devra également être associé à l'élaboration du diagnostic. Les organismes en charge de l'animation du réseau au niveau régional pourront être mobilisés en ce sens. Le déploiement du logiciel Parcours 3 qui sera effectif pour l'ensemble des régions en 2005, constitue à cet égard une source précieuse d'informations.

Le SPE devra veiller à la pertinence des indicateurs de diagnostic retenus et à leur présentation par âge, sexe et niveau de qualification.

## Article 2

### *Objectifs*

Les parties s'accordent sur les objectifs quantitatifs et qualitatifs suivants :

Il importe que les objectifs quantitatifs retenus soient aisément mesurables à partir d'indicateurs valides et accessibles. Peuvent être retenus :

- la réduction du nombre de jeunes demandeurs d'emploi ;
- le nombre d'entrées en CIVIS, dont la part des jeunes sans qualification ;
- le taux d'accès à l'emploi durable en fin de CIVIS, dont celui des jeunes sans qualification ;
- ...

Les objectifs qualitatifs peuvent concerner l'amélioration de l'offre de services en faveur de l'accompagnement des jeunes (diminution des délais, simplifications administratives, information, proximité...).

Pour l'année 2005 :

Pour les années suivantes :

La définition des objectifs peut être reconduite, ou ajustée. Elle peut également être confiée au comité de pilotage du COM, selon des délais et modalités à préciser.

## Article 3

### *Programme d'actions*

Les parties concourent à l'atteinte des objectifs en mobilisant les dispositifs et mesures relevant de leur compétences respectives, en vue de :

Préciser les actions retenues, les moyens apportés par chaque partie, le montant des financements, l'échéancier de réalisation et tout autre mention d'ordre opérationnel utile (liste indicative mais non limitative).

### **3.1. Renforcer les capacités d'intervention du réseau des missions locales et des PAIO**

a) En développant ses moyens humains, techniques et financiers :

à lister et à définir avec précision :

- postes de référents supplémentaires pour l'accompagnement personnalisé et renforcé des jeunes sans qualification, mises à disposition de personnel ;
- outils d'information, mise à disposition de locaux ou de matériels, accès à des services relevant de la compétence des parties au COM ;
- autres...

b) En contribuant au développement du réseau et à son aménagement :

- professionnalisation, formation des conseillers ;
- animation régionale ;

- aménagement du réseau (transformation de PAIO en ML) ;
- autres...
- c) En contribuant au développement de ses partenariats :
  - conventions particulières ou spécifiques susceptibles d'être signées par chaque partie avec le réseau des ML-PAIO ;
  - autres...

### **3.2. Faciliter la construction des actions d'accompagnement vers l'emploi des jeunes**

a) En mobilisant les outils de repérage des aptitudes et des compétences professionnelles des jeunes :

- accès aux prestations d'orientation mobilisées dans le cadre de la commande publique de l'Etat : différentes prestations de l'ANPE, de l'AFPA, des CIBC... ;
- plates-formes de vocation de l'ANPE (nombre, répartition, priorités emploi/métiers...) ;
- mobilisation des bilans de compétence du programme jeunes du conseil régional ;
- autres...

b) En favorisant l'accès des jeunes à la formation et à la qualification :

- accès aux prestations de formation pré-qualifiantes et qualifiantes organisées par le conseil régional, articulations à rechercher avec le contenu des PRDF... ;
- offre de service AFPA ;
- développement des actions permettant l'acquisition des savoirs et savoir-être de base et, plus particulièrement, des actions de lutte contre l'illettrisme ;
- entrée des jeunes en apprentissage, en contrat de professionnalisation, en PACTE ;
- mobilisation des ateliers pédagogiques personnalisés (APP) ;
- mobilisation des plates-formes de professionnalisation NS-EJ ;
- autres...

Préciser, pour chacune des actions précitées, leurs modalités de mise en oeuvre.

c) En facilitant leur mise en situation professionnelle :

- mobilisation des contrats aidés du secteur marchand et non marchand ;
- CAE, CIE, SEJE, contrats de professionnalisation, d'apprentissage ou PACTE... ;
- mobilisation des autres dispositifs de la politique de l'emploi.

d) En mobilisant les dispositifs existants dans le champ social :

- dispositifs de droit commun : la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales rend désormais le département responsable de la définition et de la mise en oeuvre de la politique d'action sociale et particulièrement du fond d'aide aux jeunes (FAJ) ;
  - dispositifs relevant de l'Etat et relatifs à l'accompagnement : l'appui social individualisé (ASI) pourra ainsi être utilisé en amont pour favoriser l'entrée des jeunes très marginalisés dans le dispositif et pendant le parcours, à titre très exceptionnel ;
  - dispositifs prenant en charge la globalité du jeune :
    - les dispositifs en matière de santé et de prévention des conduites à risque ;
    - le logement et l'hébergement, grâce aux aides au logement et notamment les engagements pris par l'Union nationale des foyers de jeunes travailleurs et les foyers Sonacotra dans le cadre des conventions conclues avec l'Etat ;
    - les points d'accueil et d'écoute des jeunes (PAEJ) (cf. circulaire DGAS n° 2005-12 du 6 janvier 2005) ;
    - les pôles d'accueil en réseau pour l'accès aux droits sociaux (PARADS) qui vont être créés dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale (cf. instruction du 22 décembre 2004 diffusée aux DRASS/DDASS).

e) En soutenant les projets en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes :

- mobilisation du fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes (FIPJ) : préciser les actions retenues ;

- mobilisations des aides à la création d'entreprise ;
- autres actions.

### **3.3. Accompagner les entreprises dans leur effort d'intégration des jeunes sans qualification**

- formation des tuteurs ;
- appui aux réseaux de parrainage ;
- dispositif local d'accompagnement (DLA), mobilisation des centres de ressources ;
- démarche EPOCQ ;
- AGEFIPH ;
- autres...

#### **Article 4**

##### *Modalités d'exécution*

#### **4.1. Durée et ajustement du programme**

Le présent contrat d'objectifs et de moyens est conclu pour une durée de.... ans, à compter de....

Le plan de cohésion sociale étant quinquennal, il est recommandé de conclure un COM à portée pluriannuelle de même durée. La durée est un élément de négociation. Le début d'exécution est fixé à la date de signature. L'annualité budgétaire implique un ajustement annuel par avenant.

Il peut être dénoncé avant échéance,

Préciser les cas dans lequel la dénonciation peut intervenir ainsi que les conditions (préavis, formalisme...).

#### **4.2. Comité de pilotage**

Le suivi de l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens est confié à un comité de pilotage.

Il a pour mission de.....

Il est composé de..... membres.

Lister les membres et qualités et mentionner les possibilités de représentation.

Il est présidé ou coprésidé par.....

Modalités à préciser le cas échéant. Une coprésidence préfet de région, président du conseil régional est souhaitable.

Périodicité minimale des réunions, sur convocation du président. Réunion en opportunité en tant que de besoin.

#### **Article 5**

##### *Evaluation*

L'exécution du programme défini par les parties fait l'objet d'une évaluation, sous forme de :

- rapport d'étape ;
- bilan d'exécution.

Indiquer qui est chargé de l'exécution, la périodicité au moins annuelle des rapports d'étape, les délais de production de chacun des documents, les destinataires et toute modalité particulière d'évaluation quantitative ou qualitative (notamment les systèmes d'information utilisés :

Parcours 3...).

Fait à....., le.....

*Le préfet de région,*

*Les parties,*

FICHE N° 1  
**La sécurisation financière des parcours**  
L'allocation CIVIS

*Afin de favoriser leur insertion professionnelle, les titulaires d'un contrat d'insertion dans la vie sociale âgés de dix-huit à vingt-cinq ans révolus peuvent bénéficier d'un soutien de l'Etat sous la forme d'une allocation versée pendant les périodes durant lesquelles les intéressés ne perçoivent ni une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage, ni une autre allocation. Cette allocation est incessible et insaisissable. Elle peut être suspendue ou supprimée en cas de non respect des engagements du CIVIS par son bénéficiaire après que celui-ci a été mis à même de présenter des observations (cf. article L. 322-4-17-4 du code du travail).*

Ses montants minimum et maximum, ses conditions d'attribution et ses modalités de versement sont fixés par décret (cf. articles D. 322-10-9 et D.322-10-10 du code du travail).

### **1. Objectif de l'allocation**

L'Etat vise à garantir une stabilité financière aux jeunes inscrits dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi, tout en préservant leur motivation et leur autonomie. Pour garantir la réussite de leur insertion professionnelle, elle est versée en contrepartie du respect des engagements pris par chaque jeune dans le cadre du CIVIS.

L'allocation CIVIS ne constitue pas un revenu d'activité ou de remplacement, et à ce titre son bénéfice peut être cumulé avec d'autres aides d'urgence en nature ou financières telles que le fond d'aide aux jeunes (FAJ) ou le fond pour l'insertion professionnelle des jeunes (FIPJ), en revanche, elle s'exprime à l'exclusive de tout autre revenu cité ci-après :

- salaire perçu au titre d'un contrat de travail ;
- rémunération au titre d'un stage de la formation professionnelle ;
- revenu de remplacement visé à l'article L. 351-2 du code du travail ;
- allocation d'invalidité ;
- revenu minimum d'insertion ;
- allocation aux adultes handicapés ;
- allocation de parent isolé.

### **2. Conditions d'attribution**

Le bénéfice de l'allocation est ouvert aux jeunes qui ont entre dix-huit et vingt-cinq ans révolus, dès la signature du contrat CIVIS, ou à compter du jour du dix-huitième anniversaire du bénéficiaire, et pour toute la durée du contrat, renouvellement compris.

L'allocation peut être perçue pendant les périodes durant lesquelles les bénéficiaires ne perçoivent aucun des revenus ou allocations suivants : salaire perçu au titre d'un contrat de travail, rémunération comme stagiaire de la formation professionnelle, revenu de remplacement visé à l'article L. 351-2 du code du travail, allocation d'invalidité, RMI, allocation aux adultes handicapés, allocation de parent isolé. Il appartient au bénéficiaire de déclarer chaque mois à la mission locale ou la PAIO opérateur du CIVIS, les éléments nécessaires à l'attribution de l'allocation et à la détermination de son montant mensuel. Les informations, certifiées sincères, portent sur les périodes pendant lesquelles ont pu être perçus les revenus ou allocations incompatibles avec l'allocation CIVIS, ainsi que leur montant.

Le versement de l'allocation peut être suspendu ou supprimé si le bénéficiaire ne respecte pas les engagements pris dans le cadre du CIVIS. Le constat de ces manquements est opéré par son

réfèrent. La décision de suspension ou de suppression du paiement de l'allocation ne peut intervenir sans que le jeune ait pu fournir des explications. Ces dispositions doivent être clairement indiquées au jeune dès la signature du CIVIS.

### **3. Montants de l'allocation**

L'allocation n'a pas vocation à être versée de façon systématique ou linéaire pendant l'ensemble du parcours. Pour être pertinente et efficace, elle doit être versée aux moments précis du parcours où le jeune en a le plus besoin.

#### *3.1. Enveloppe annuelle*

L'allocation est constituée d'une enveloppe de neuf cents euros maximum par contrat CIVIS d'une durée d'un an. Pour chaque renouvellement d'une année, une nouvelle enveloppe d'un montant de neuf cents euros peut être allouée. Le montant maximal mensuel de consommation de cette enveloppe ne peut excéder 300 euros.

#### *3.2. Détermination du montant mensuel*

Le réfèrent, conseiller du jeune, doit adapter les versements de l'allocation de la manière la plus pertinente. Il lui est donc possible de décider de faire verser ou de ne pas faire verser l'allocation sur les périodes éligibles, c'est-à-dire non couvertes par un revenu cité à l'article D. 322-10-9 du code du travail.

Lorsque l'allocation est attribuée, le montant régulier est fixé à cinq euros par jour. A titre exceptionnel, ce montant peut être porté à 10 euros par jour. Il s'agit dans ce cas pour le réfèrent de répondre à une situation particulièrement difficile et ponctuelle.

Ainsi, chaque mois pour lequel le jeune totalise des jours éligibles à l'allocation, le réfèrent doit choisir entre trois montants journaliers à attribuer : 0, 5 ou 10 euros. Ce choix est le même pour l'ensemble des jours éligibles du mois considéré. Le montant total du mois est transmis au CNASEA qui procède au paiement.

### **4. Gestion de l'allocation**

La gestion de l'allocation est confiée au CNASEA dans le cadre d'une convention. Celui-ci assure son versement au nom de l'Etat. Par souci de simplification administrative et de réduction des délais, les informations nécessaires au CNASEA lui sont communiquées à partir de la base nationale de données Parcours 3 et validées sur support papier dûment signé par le responsable de la mission locale ou la PAIO.

#### *4.1. Ouverture du dossier*

Le CNASEA constitue sa base de données par l'enregistrement des coordonnées des jeunes susceptibles d'en bénéficier. Dès la signature du CIVIS (conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi), une copie accompagnée d'un justificatif d'identité et des coordonnées bancaires du bénéficiaire (RIB ou RIP), lui est adressée par le responsable de la mission locale ou la PAIO. Le CNASEA procède à l'ouverture d'une provision de 900 euros.

#### *4.2. Modalités de versement*

L'allocation est versée mensuellement et à terme échu. Le versement du premier montant mensuel peut intervenir au titre du premier mois calendaire complet suivant la date d'entrée du jeune dans le programme CIVIS. Par exemple, pour une entrée du jeune en CIVIS le 25 janvier, une

première allocation mensuelle peut être versée au cours du mois de mars au titre du mois de février.

Les versements suivants s'effectuent par virement au 10 du mois suivant, pour une transmission par la mission locale au CNASEA le dernier jour ouvré.

Le référent doit indiquer dans Parcours 3 le montant total mensuel de l'allocation attribué à chaque jeune. Ce montant est obtenu par multiplication du nombre de jours éligibles au bénéfice de l'allocation, par le montant journalier attribué pour le mois concerné, soit 0, 5 ou 10 euros. Seul le montant total est reporté.

La liste de l'ensemble des bénéficiaires du mois validée par le responsable de la mission locale ou de la PAIO est adressée au CNASEA.

Le CNASEA procède au contrôle des informations mensuelles par rapprochement entre l'édition papier validée et les données nationales Parcours 3, qui sont mises à sa disposition le premier jour ouvrés du mois suivant.

En cas de différence constatée entre les données Parcours 3 et la validation sur support papier, ce sont les informations validées par écrit qui seront considérées exactes.

La mise en paiement est effectuée par le CNASEA au 10 du mois suivant le mois pour lequel l'allocation est attribuée.

## 5. Suivi et évaluation

Pour chaque structure conventionnée, par département et par région, le CNASEA produira respectivement des états mensuels et des états cumulés des paiements de l'allocation auprès des jeunes.

Le CNASEA transmettra mensuellement aux DRTEFP, DDTEFP et aux structures d'accueil, *via* Syracuse, un état précisant le montant du versement du mois et le versement cumulé depuis le début de l'année en cours par structure, avec un sous-total par département et un total par région.

### FICHE N° 2

#### **Le fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes**

*La loi de finances pour 2005 prévoit la création d'un fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes (FIPJ), destiné à financer des actions complémentaires à l'accompagnement personnalisé et renforcé des jeunes confrontés à l'addition d'obstacles multiples (sociaux, familiaux, culturels et relationnels...). En 2005, soixante-quinze millions d'euros sont ainsi inscrits, dont soixante-dix au niveau déconcentré. Les moyens sont répartis en DRTEFP en début d'année sur la base des mêmes critères de répartition que ceux retenus pour le contrat d'insertion dans la vie sociale (cf. annexe I).*

#### I. - OBJECTIFS ET PRINCIPES D'UTILISATION DU FONDS

Ce nouveau dispositif financier doit intervenir en complément des actions déjà existantes et dès lors que le service public de l'emploi a repéré des besoins non couverts. Le FIPJ constitue également un élément de négociation dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens.

Le FIPJ doit permettre d'agir sur :

- les domaines d'intervention où l'Etat est le plus légitime et utile à l'impulsion de dynamiques locales ;
- les publics prioritaires (jeunes mineurs ou jeunes en très grande exclusion, dont la couverture des besoins est soit inexistante, soit inégalement satisfaite sur l'ensemble du territoire) ;
- Les obstacles sociaux, culturels ou autres qui constituent des freins pour l'accès à l'emploi durable.

La typologie d'actions décrite ci-après ne les rend ni obligatoires, ni exclusives les unes des autres, mais les actions prises en charge au titre du financement par l'Etat doivent nécessairement correspondre à l'un des axes suivants.

## II. - ACTIONS ÉLIGIBLES AU TITRE DU FONDS

### II.1. Les aides directes visent la sécurisation financière des parcours

*La sécurisation des parcours des mineurs.* En l'état actuel des textes, les jeunes mineurs sont à la fois exclus du bénéfice du FAJ et de l'allocation CIVIS. Il est possible de combler cette lacune en favorisant l'accès des jeunes mineurs bénéficiant d'un CIVIS à des aides financières, si elles sont nécessaires à la poursuite du parcours. Elles peuvent être délivrées rapidement aux jeunes par les missions locales ou permanences d'accueil, d'information ou d'orientation (aides d'urgences, aides à la mobilité...), il conviendra de rechercher préférentiellement la délivrance de contre-valeurs (chèques, déjeuners, bons, contremarques de transport...) et non la délivrance d'espèces. Le SPER devra veiller, lors du conventionnement de ces structures, à l'égalité d'accès et à la complémentarité de ces aides sur l'ensemble de son territoire.

*Le financement d'actions en faveur du logement.* Au moyen de conventions de partenariat avec des organismes (notamment collecteurs et gestionnaires du dispositif Locapass, cf. fiche n° 6) ou hébergeurs sociaux (Sonacotra, UFJT, CHRS...), en complément des contractualisations nationales et sur la base d'un cahier des charges précis, le FIPJ peut soutenir l'accessibilité ou la préemption de logements, d'urgence ou pérennes, pour les jeunes bénéficiaires d'un CIVIS.

*Le principe de versement complémentaire à des fonds existants* est retenu pour aider un plus grand nombre de jeunes bénéficiaires de parcours d'insertion. Il appartient aux SPE de travailler avec l'ensemble des acteurs du champ social, afin de consolider ou compléter, lorsque c'est nécessaire, les dispositifs existants, par voie de convention.

### II.2. Les aides indirectes : le financement d'actions prenant en charge les jeunes, notamment ceux en très grande difficulté

L'article L. 322-4-17-2 du code du travail désigne les missions locales ou les PAIO comme maîtres d'oeuvre de l'accompagnement renforcé, « avec l'ensemble des organismes, susceptibles d'y contribuer ». A ce titre, le fonds peut contribuer à la qualité des actions entreprises en faveur des jeunes, à travers la promotion et le soutien de partenariats de qualité.

*Le financement d'actions menées par des opérateurs intermédiaires* (associations) assurant la prise en charge de publics spécifiques. Un certain nombre de jeunes ne se présentent pas spontanément à l'ANPE ou dans les missions locales mais sont bien repérés par les acteurs de la veille sociale. Ces associations ont participé au programme TRACE en tant qu'opérateurs externes et ont démontré l'utilité et la pertinence de leurs interventions ; d'autres en charge de publics présentant des difficultés particulières (CAP EMPLOI par exemple) peuvent également faciliter la réussite des objectifs du programme.

Le préfet peut donc, par conventionnement de ces acteurs, impulser leur contribution à ce programme, notamment pour les jeunes dont la prise en charge sociale est très lourde, et favoriser la consolidation, voire l'extension, des partenariats (cotraitance ou sous-traitance) entre les missions locales et ces associations.

*Le financement d'actions éducatives* : les compétences des régions en matière de formation professionnelle viennent d'être encore renforcées par la loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales. La formation des jeunes relève de leur responsabilité et cela doit rester lisible. L'action de l'Etat ne peut qu'être subsidiaire. Cependant, l'Etat demeure légitime à intervenir pour certains publics ou dans certaines situations. Le FIPJ peut ainsi, à titre complémentaire, contribuer au développement d'actions de remise à niveau des savoirs de base, de lutte contre l'illettrisme avec les ateliers de pédagogie personnalisée (APP), d'actions d'insertion en faveur de jeunes détenus ou sous-mandat judiciaire ou d'actions de préparations aux concours de la fonction publique, notamment pour les jeunes issus des quartiers politique de la ville,...). Le préfet, en concertation avec les régions (contrats d'objectifs et de moyens) et en articulation avec les programmes régionaux de développement des formations, pourra passer convention avec les

prestataires de ces actions. Il veillera toutefois à ce que les moyens ainsi délivrés abondent le niveau de financement des années antérieures et permettent l'augmentation du nombre d'heures offertes sur chacun des territoires en fonction des besoins repérés.

### **II.3. Le soutien à l'innovation, l'expérimentation, l'évaluation des bonnes pratiques**

Le FIPJ peut également favoriser, au niveau national comme au niveau local, l'introduction ou la pérennisation d'une « démarche qualité » et d'un plus grand professionnalisme des acteurs de l'insertion professionnelle des jeunes.

Il peut, de surcroît, impulser des démarches innovantes, favorisant l'émergence d'offres d'emploi en faveur de jeunes ne bénéficiant pas d'un premier niveau de qualification (convention nationale passée avec ADIA, par exemple).

Toute action expérimentale devra faire l'objet d'une transmission à la DGEFP, pour information, capitalisation et diffusion.

### **III. - MODALITÉS ET PROCESSUS DE SUIVI**

Les modalités de suivi et d'évaluation des actions doivent impérativement être prévues et cadrées au plan régional. Elles intégreront obligatoirement les éléments attendus au plan national et pour lesquels vous recevrez, prochainement par messagerie électronique, un tableau de bord.

A cette fin, vous veillerez dès la phase de conventionnement à prévoir les modalités de recueil des informations quantitatives (usage des crédits) et qualitatives (utilité).

Par ailleurs, s'agissant des aides directes délivrées aux jeunes, le suivi des prescriptions faites par les conseillers et des caractéristiques des bénéficiaires sera effectué automatiquement par Parcours 3 et transmis trimestriellement par la DARES aux DDTEFP, DRTEFP et à la DGEFP.

#### **FICHE N° 3**

#### **Les plates-formes de vocation**

*Pour aider les opérateurs (ML et PAIO) dans la mise en oeuvre du programme d'accompagnement des jeunes en difficulté vers l'emploi durable, l'Etat a confié à l'ANPE la mise en place de plates-formes de vocation qui évoluent les capacités des jeunes au regard de celles attendues dans les métiers qui recrutent sur leur bassin d'emploi.*

*Outre les publics repérés directement par les opérateurs, l'ANPE orientera vers ceux-ci les jeunes demandeurs d'emploi susceptibles de bénéficier de l'accompagnement dans le cadre du CIVIS, en particulier ceux de niveaux V bis et VI.*

#### **1. Plates-formes de vocation et méthode de recrutement par simulation (MRS)**

La méthode de recrutement par simulation s'affranchit des exigences habituelles de diplômes et d'expérience, et constitue un outil de lutte contre les discriminations et exclusions. Elle permet de repérer chez les personnes évaluées les « habiletés » nécessaires à la tenue du poste proposé. Elle repose sur la simulation de situations de travail, élaborées en collaboration avec l'entreprise en recherche de personnel.

S'appuyant sur l'utilisation de la MRS, les plates-formes de vocation doivent permettre au jeune de se déterminer par rapport à des métiers envisagés, d'évaluer ses habiletés au regard de celles qui sont attendues dans les métiers ciblés, enfin de se positionner sur des offres d'emploi.

Ces plates-formes constituent un levier utilisable par les opérateurs pour les jeunes qu'ils accompagnent dans le cadre d'un CIVIS (demandeurs d'emploi ou non) et qui ne peuvent, de par

les difficultés qu'ils rencontrent, se positionner sur des offres d'emploi définies par les pré-requis habituels que sont l'expérience, la formation ou la qualification.

## *2. La mobilisation des plates-formes de vocation par les missions locales*

Le jeune accompagné dans le cadre d'un CIVIS, s'accorde avec son référent pour être orienté sur un ou des métier(s) susceptible(s) de recruter sur le bassins d'emploi, à partir d'une liste qui lui est présentée et qui aura été définie par le SPE.

Pour cela, dans le cadre de l'élaboration de son parcours d'insertion, il peut bénéficier d'outils d'aides à la détermination de son projet (atelier « découverte des métiers », informations collectives, évaluation en milieu de travail, rencontre avec des entreprises...).

Dès lors que le projet est consolidé et que le référent garantit que le jeune est prêt à intégrer une entreprise, l'opérateur mobilise la plate-forme en vue d'une évaluation sur le ou les métier(s) retenu(s).

Afin de pourvoir les offres recueillies, la plate-forme convoque le jeune, évalue ses habiletés au regard des besoins identifiés par la MRS et lui propose des offres d'emploi dans le ou les métier(s) pour lesquels son évaluation est positive.

La plate-forme informe l'opérateur des résultats de l'évaluation et de la mise en relation. Pour les jeunes qui ne sont pas mis en relation ou retenus par l'employeur, elle en indique les raisons. Elle peut formuler des préconisations.

Le jeune et le référent prennent en compte les indications issues du passage sur la plate-forme pour décider des prochaines actions à mettre en oeuvre (recherche d'emploi, formation, nouveau projet...) dans le cadre de l'accompagnement.

Si le jeune est recruté, le référent continue de l'accompagner jusqu'au terme de la période d'essai.

## *3. Le déploiement des plates-formes de vocation et le suivi du dispositif*

Au cours de l'année 2005, l'ANPE créera 72 plates-formes réparties sur l'ensemble du territoire. Ces plates-formes doivent être en capacité de réaliser en année pleine 180 000 évaluations au bénéfice d'au moins 60 000 jeunes par an.

L'ANPE, à partir d'une répartition nationale des plates-formes, prendra en compte l'avis du SPER sur les projets d'implantation régionale qu'elle envisage, en considérant leur accessibilité à l'ensemble des jeunes ou, si besoin, leur mobilité vers les bassins d'emploi isolés.

Le SPER décide, à partir des tensions et des gisements d'emplois repérés par les échelons territoriaux du SPE (diagnostic figurant, le cas échéant, dans le contrat d'objectifs et de moyens), des emplois/métiers sur lesquels les plates-formes sont appelées à s'investir en priorité.

Le SPE coordonne au niveau local mise en oeuvre du programme CIVIS et s'assure de la bonne collaboration entre l'ANPE et les opérateurs dans la mobilisation des plates-formes de vocation. A ce titre, il sera amené à faire un bilan annuel du CIVIS intégrant celui des plates-formes.

Vous trouverez ci-après la répartition prévisionnelle indicative du nombre minimal de jeunes susceptibles de bénéficier de ces plates-formes. Elle s'appuie sur des critères intégrant, le nombre de jeunes de 16 à 25 ans (INSEE), les éléments relatifs au chômage de longue durée des jeunes et, parmi eux, plus particulièrement ceux dont le niveau de formation est inférieur au niveau V (source DARES).

Cette répartition prévisionnelle doit permettre de travailler avec les représentants du réseau des missions locales ou PAIO, afin de veiller à la fluidité de l'accès.

**RÉGION OU COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER**

**RÉPARTITION INDICATIVE  
des jeunes bénéficiaires\***

Alsace	1 480
Aquitaine	2 715
Auvergne	1 085
Basse-Normandie	1 470
Bourgogne	1 630
Bretagne	2 135
Centre	2 115
Champagne-Ardenne	1 585
Corse	165
Franche-Comté	1 145
Haute-Normandie	2 590
Ile-de-France	7 995
Languedoc-Roussillon	2 665
Limousin	560
Lorraine	2 095
Midi-Pyrénées	2 235
Nord - Pas-de-Calais	6 015
Pays de la Loire	2 955
Picardie	2 925
Poitou-Charentes	1 550
Provence - Alpes - Côte d'Azur	3 865
Rhône-Alpes	4 550
Total France métropolitaine	55 525
Guadeloupe	830
Martinique	505
Guyane	340
Réunion	2 800
Total DOM	4 475
Total général France entière	60 000
(*) En moyenne, un jeune peut bénéficier de trois évaluations par MRS.	

#### FICHE N° 4

### **Procédure de création d'une mission locale**

*Le plan de cohésion sociale renforce le rôle des missions locales et PAIO dans la mise en oeuvre de l'accompagnement des jeunes de seize à vingt-cinq ans. Il en fait les principaux opérateurs de l'exécution du programme. Cela suppose de poursuivre la consolidation du réseau et d'en garantir la professionnalisation.*

*Par création de mission locale, on entend la transformation d'une PAIO ou le regroupement de plusieurs PAIO en une mission locale. L'élargissement du territoire d'une mission locale intégrant celui d'une PAIO existante n'entre pas dans le cadre de cette procédure. Cette procédure reste, pour l'essentiel, identique aux dispositions antérieures et repose sur les étapes suivantes :*

## **1. Le dossier de candidature pour la création de missions locales**

Le dossier de candidature doit comprendre notamment les éléments relatifs au contexte économique et social local, à la situation des jeunes sur le territoire, au bilan des actions conduites par les divers partenaires. Il distingue la stratégie d'actions envisagée, l'articulation entre les objectifs. Il précise les statuts, la composition de l'équipe technique envisagée, le budget prévisionnel, la carte du territoire de la mission locale et des autres zones de compétence territoriale (voir *infra*).

## **2. Instruction du dossier par la DRTEFP**

Vous examinerez ce dossier suivant les critères ci-dessous énumérés :

- nombre de jeunes DEFM de seize à vingt-cinq ans du ressort territorial de la mission locale : au moins 1 000 jeunes.

Sachant que les DEFM ne comptabilisent que les demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE, vous pouvez retenir l'indicateur des personnes de seize à vingt-cinq ans se déclarant à la recherche d'un emploi, qu'elles soient inscrites ou non à l'ANPE. Cet indicateur est issu du recensement de la population (INSEE) et est disponible dans Corinthe (DDTEFP, DRTEFP, DARES) par commune. Une mission locale pouvant couvrir plusieurs communes, l'indicateur peut être calculé sur les communes du ressort territorial de la structure concernée.

- effectif de la structure : au moins 7 ETP dont 5 conseillers en insertion (outre les conseillers, la mission locale a besoin, au moins, d'un directeur et d'un secrétariat, qui ne se justifient financièrement que pour 5 conseillers) ;

- nombre moyen annuel d'entretiens : au moins 3,5 entretiens par jeune.

Vous examinerez avec attention la part des financements liée à l'activité principale sur le budget total et l'impact du financement du FSE afin de prévenir tout risque de déséquilibre budgétaire à venir.

En sachant que la pérennité d'une mission locale dépend de la structure de ses financements, la poursuite de l'activité est subordonnée à la capacité de mobiliser prioritairement les financements liés à l'activité principale de la mission locale.

## **3. Transmission et décision**

Le dossier, après avis du préfet (DRTEFP), est transmis à la DGEFP « mission insertion professionnelle des jeunes » pour examen, consultation pour avis du CNML et décision finale.

## **4. Moyens alloués**

Le montant annuel attribué par l'Etat pour le financement de la mission locale créée s'élève à 100 euros par jeune DEFM ou par jeune se déclarant à la recherche d'un emploi. Les crédits afférents sont inscrits au chapitre 44-70-81. Un état des lieux des structures de votre ressort vous sera prochainement demandé dans le cadre de la mise en oeuvre du contrat d'insertion dans la vie sociale.

## **5. Dossier de candidature**

Le dossier devra comprendre les éléments suivants :

a) Présentation du contexte économique et social local.

b) Présentation de la situation des jeunes sur le territoire de la structure candidate :

- population seize-vingt-cinq ans : évolution récente, ventilation de cette population entre jeunes scolarisés, jeunes demandeurs d'emploi et jeunes en activité (emploi, création d'activité) ;

- analyse de l'évolution du chômage des jeunes ;
- problèmes rencontrés par les jeunes dans le domaine de la santé, du logement, de la culture, des loisirs et des sports ;
- problèmes particuliers rencontrés sur les quartiers ou la zone rurale du territoire de la future mission locale.

c) Bilan des actions conduites par les divers partenaires :

- ce bilan est établi sur la base d'une présentation par chacun des partenaires des actions qu'il conduit et du public concerné par les actions ;
- la synthèse de ce bilan est élaborée à la suite d'une discussion entre les partenaires ;
- l'élaboration de ce bilan est l'occasion pour chacun des partenaires de préciser les améliorations qui pourraient être apportées aux actions engagées.

d) Stratégie d'actions envisagée :

La mise en place d'une mission locale doit contribuer à l'émergence d'une politique locale d'insertion. Aussi, à partir du bilan effectué et des attentes exprimées par les divers partenaires (services de l'Etat, collectivités territoriales, partenaires sociaux et associatifs), précisez-vous ici les objectifs qualitatifs et quantitatifs prioritaires envisagés concernant :

- l'organisation de la fonction d'accueil et d'accompagnement des jeunes ;
- le développement des mesures d'insertion professionnelle ;
- le renforcement des actions conduites en matière de santé, logement, d'accès à la culture, aux loisirs et aux sports ;
- la contribution de la mission locale au développement local (par exemple, mise en oeuvre d'un travail de réseau sur un domaine ou un projet spécifique).

e) Articulation entre les différents objectifs :

Il convient, dès la conception du projet de mission locale de préciser l'articulation de son action avec les dispositifs mis en oeuvre par ailleurs (par exemple, dans le cadre de la politique de la ville).

f) Présentation du projet de statuts :

Une mention particulière relative à la lutte contre les discriminations permettra de saisir en cas de besoin la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE).

g) Composition de l'équipe technique envisagée :

- catégorie et nombre de postes ;
- coût par poste ;
- présentation de l'équipe par rapport à celles qui existent ;
- état comparatif entre l'équipe de la (les) structure(s) existante(s) initialement et celle prévue dans le cadre de la création de la mission locale.

h) Utiliser les tableaux de la circulaire n° 2004-024 du 18 août 2004 relative au financement du réseau des missions locales.

## FICHE N° 5

### **Dispositifs d'accompagnement social**

L'accompagnement prévu au titre du contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) repose sur le principe de la prise en compte globale des difficultés rencontrées par les bénéficiaires : précarité, difficultés d'accès aux soins et au logement, freins à la mobilité sont notamment identifiés comme des obstacles ou des causes de rupture dans le déroulement des parcours d'insertion professionnelle des jeunes. L'accompagnement social est donc indissociable de l'objectif d'insertion professionnelle.

Il s'agit principalement :

1. Du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;
2. De l'appui social individualisé (ASI) ;
3. Des aides en matière de logement ;
4. Des actions dans le domaine de la santé ;
5. Du dispositif « accueil, hébergement, insertion » prévu par les articles L. 345-1 et L. 345-2 du

chapitre V du code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil des personnes en grande difficulté dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

Les dispositifs et les aides mentionnés ci-dessus peuvent être complétés par des actions spécifiques proposées par les collectivités territoriales et les organismes ayant décidé de s'associer aux contrats d'objectifs et de moyens prévus par l'article L. 322-4-17-2 du code du travail.

Le fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes (*cf.* fiche n° 2) permet à l'Etat d'intervenir également sous des formes diverses et à titre complémentaire pour renforcer l'efficacité des mesures d'accompagnement social prises en faveur des jeunes bénéficiaires en CIVIS.

L'ensemble de ces initiatives doit également s'inscrire en cohérence avec les plans d'actions spécifiques de l'Etat en région (PASER), les plans d'actions spécifiques de l'Etat en département (PASED) et les chartes territoriales de cohésion sociale qui seront conclues prochainement dans le cadre du programme 18 « Restaurer le lien social » du plan de cohésion sociale.

## I. - LE FONDS D'AIDE AUX JEUNES

La décentralisation des FAJ aux conseils généraux est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005. La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales précise dans l'article 51 la nouvelle définition des aides et le mode d'organisation des fonds qui sont désormais placés sous la seule autorité des présidents des conseils généraux (*cf.* note 1) .

Ce dispositif peut être mobilisé dans le cadre de l'accompagnement global prévu pour le CIVIS dès lors que les jeunes sont âgés de dix-huit à vingt-cinq ans révolus.

Les conditions et les modalités d'attribution des aides relèvent désormais d'un règlement intérieur adopté par le conseil général, après avis du conseil départemental d'insertion. Tout jeune bénéficiaire d'une aide devra faire l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion.

La loi dispose que les aides sont destinées à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté et, le cas échéant, à leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents. Il est mis fin au caractère subsidiaire de ces aides qui ne sont plus soumises à la vérification de la mise en oeuvre de l'obligation alimentaire par les parents. Aucune durée minimale de séjour dans le département n'est exigée.

## II. - L'APPUI SOCIAL INDIVIDUALISÉ

Le dispositif d'appui social individualisé (ASI) permet d'offrir un accompagnement global renforcé qui a pour objet de lever les freins à l'emploi des personnes rencontrant un cumul de difficultés sociales et professionnelles. Les interventions sont très variées et vont de l'accueil et de l'écoute, à l'aide aux démarches, au soutien psychologique et à l'accompagnement vers et dans l'emploi.

La caractéristique psychosociale forte de l'ASI le rend mobilisable en amont de l'entrée des jeunes en CIVIS, notamment pour ceux qui sont les plus marginalisés. Durant l'exécution du contrat, l'ASI ne devrait être mobilisé qu'exceptionnellement, les référents des missions locales étant chargés de mettre en place l'accompagnement global des jeunes.

## III. - LES AIDES AU LOGEMENT

Les jeunes rencontrent d'importantes difficultés d'accès à un logement indépendant. Pour se loger, ils ont recours majoritairement au parc privé (le parc public n'offrant qu'un pourcentage très limité de petits logements) ou au parc des foyers de jeunes travailleurs qui, avec 383 structures et 45 000 places, logent chaque année plus de 95 000 jeunes.

Pour faire face aux charges de logement, il existe des dispositifs d'aides qui peuvent être mobilisés en fonction de chaque situation.

### **III.1. Les dispositifs d'aide à l'accès et au maintien dans le logement**

Les aides personnelles au logement :

L'aide personnelle au logement (APL) : elle s'applique, quelles que soient les caractéristiques familiales ou l'âge des occupants, à un parc de logements déterminé, comprenant :

- en secteur locatif : les logements ordinaires et les logements foyers, ayant fait l'objet d'une convention entre l'Etat et le bailleur ;
- en accession : les logements financés en prêts aidés par l'Etat.

Le montant de l'aide dépend de la situation familiale du bénéficiaire (nombre de personnes à charge), du montant de ses revenus et du montant de sa charge de logement. S'il est locataire, l'APL est versée directement au bailleur et le bénéficiaire ne paie que la différence entre le montant de l'APL et celui du loyer.

L'allocation logement à caractère familial ou à caractère social (AL) : elle est versée en fonction de la situation du bénéficiaire et des caractéristiques du logement. Cette allocation est en général directement versée au bénéficiaire et n'est pas cumulable avec l'APL.

L'allocation de logement temporaire (ALT) : elle est attribuée aux associations ou centres communaux d'action sociale (CCAS), ayant passé convention avec l'Etat pour héberger à titre temporaire des personnes très défavorisées n'ayant pas provisoirement accès à un logement autonome et ne pouvant bénéficier des aides individuelles au logement (APL ou AL). Les statistiques montrent que 25 % des bénéficiaires de l'ALT ont entre dix-huit et vingt-cinq ans.

Le LOCA-PASS :

Le dispositif du LOCA-PASS a pour objet de faciliter l'accès à un logement locatif, du parc privé ou du parc public, de tout jeune de moins de trente ans en situation ou en recherche d'activité dans le secteur marchand, aux étudiants boursiers d'Etat ou justifiant d'un contrat de travail d'au moins trois mois dans les six derniers mois, enfin, aux jeunes salariés.

Le LOCA-PASS est géré et alimenté par les organismes collecteurs de la participation des employeurs au logement (1 % logement). Il finance le dépôt de garantie sous forme de prêt remboursable sans intérêts, dans la limite de trente-six mois.

Il assure au bailleur une garantie de paiement des loyers et des charges (dans la limite de dix-huit mois d'impayés, pour un bail de trois ans). L'octroi de la garantie et/ou de l'avance LOCA-PASS est automatique dès lors que le demandeur remplit les conditions requises. Il lui suffit de s'adresser à l'organisme collecteur le plus proche de son domicile. A défaut de réponse dans le délai de huit jours, l'aide est considérée comme accordée.

### **III.2. Les comités locaux pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ)**

A la fois lieux d'écoute et d'orientation des jeunes, ils offrent à ces dernières des services techniques assortis d'un suivi socio-éducatif personnalisé, avec un accompagnement social dans le logement. Il en existe actuellement environ 70 sur le territoire.

En 2002, une Union nationale des CLLAJ a été créée afin de mutualiser et développer la réflexion et les actions dans le champ du logement des jeunes.

### **III.3. Les fonds de solidarité logement (FSL)**

Les FSL sont destinés à aider les personnes défavorisées à accéder et se maintenir dans un logement locatif. La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré la gestion des fonds de solidarité logement aux conseils généraux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et a élargi leurs missions au paiement des factures d'eau, d'énergie et de téléphone. Il s'agit d'aides financières accordées sous forme de prêts ou de subventions qui couvrent :

Pour l'accès au logement :

- le cautionnement du paiement du loyer et des charges locatives ;
- le paiement du dépôt de garantie du premier loyer, des frais d'agence, frais de déménagement, d'assurance locative... ;
- le règlement des dettes locatives afférentes à un précédent logement.

Pour le maintien dans le logement :

- le règlement des dettes de loyer et de charges locatives.

Les FSL peuvent aussi accorder des aides aux copropriétaires en difficulté lorsqu'ils sont dans l'impossibilité d'assumer les charges collectives ou les remboursements d'emprunts contractés pour l'acquisition du logement dont ils ont la propriété.

Outre ces aides directes, les FSL financent aussi l'accompagnement social lié au logement, qui peut être individuel ou collectif. L'accompagnement social collectif s'adresse à un groupe de personnes ou de familles liées par une situation commune (recherche d'un logement, difficultés d'insertion dans un logement situé dans le même quartier ou même immeuble).

Enfin, les FSL peuvent accorder des garanties financières aux associations qui mettent un logement à la disposition des familles et personnes défavorisées.

### III.4. Conventions nationales et déclinaisons possibles

#### Convention Etat/SONACOTRA

Dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale, une convention est passée au plan national avec la SONACOTRA, qui gère des foyers et résidences sociales, pour accueillir, sur trois ans, 10 000 jeunes en situation d'insertion professionnelle et, notamment, les apprentis.

#### Convention Etat/Union nationale des foyers de jeunes travailleurs (UFJT)

Une convention du même type est passée pour 10 000 places. Les jeunes bénéficiaires d'un CIVIS sont explicitement cités parmi les bénéficiaires potentiels.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de ces deux conventions, le SPE devra assurer l'interface entre les missions locales et ces structures d'hébergement afin d'organiser l'orientation des jeunes vers ce type d'hébergement et leur suivi.

## IV. - LES DISPOSITIFS EN MATIÈRE DE SANTÉ DES JEUNES

Des actions en direction des jeunes peuvent faire l'objet d'une inscription dans les plans régionaux d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS). Les contacts doivent être pris auprès du coordonnateur PRAPS à la DRASS.

Outre les visites médicales qui permettent de repérer des problèmes de santé, les actions suivantes peuvent être signalées :

- la permanence téléphonique « Fil santé jeunes », créée en 1995, qui répond sur un numéro de téléphone gratuit ( 0-800-235-236 ), ouvert sept jours sur sept, aux multiples questions que se posent des jeunes qui souhaitent garder l'anonymat. S'y est adjoint un site internet ([www.filsantejeune.com](http://www.filsantejeune.com)) où ils peuvent poser leurs questions, entrer dans un forum ;
- les « maisons de l'adolescent » réunissent les dispositifs sanitaires, sociaux, éducatifs et juridiques dont les jeunes peuvent avoir besoin pour faire face aux difficultés qu'ils rencontrent. Leur développement figure parmi les adoptées par la conférence de la famille consacrée en 2004 aux adolescents ;
- en amont, les points d'accueil et d'écoute jeunes (PAEJ) visent un public plus large à travers un accueil généraliste de « première ligne ». Ils ont entre autres pour mission la préparation éventuelle à la démarche de soins. 180 structures existent. Le Comité interministériel de lutte contre les exclusions de juillet 2004 a prévu de porter leur nombre à 300 sur l'ensemble du territoire (cf. circulaire DGAS/LCE1A/2005/12 du 6 janvier 2005).

## V. - LE DISPOSITIF « ACCUEIL HÉBERGEMENT INSERTION » (AHI)

Conformément au code de l'action sociale et des familles, dans chaque département est mis en place, à l'initiative du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'informer et d'orienter les personnes en difficulté.

Ce dispositif fonctionne en permanence tous les jours de l'année et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité. Il a pour mission :

1. D'évaluer l'urgence de la situation de la personne ou de la famille en difficulté ;
2. De proposer une réponse immédiate en indiquant notamment l'établissement ou le service dans lequel la personne ou la famille intéressée peut être accueillie et d'organiser une mise en oeuvre effective de cette réponse, notamment avec le concours des services publics ;
3. De tenir à jour l'état des différentes disponibilités d'accueil dans le département.

Les établissements et services sont tenus de déclarer périodiquement leurs places vacantes au représentant de l'Etat dans le département.

### FICHE N° 6 Protection sociale

*L'article L. 322-4-17-3 du code du travail nouvellement inséré par le I de l'article 14 de la loi de programmation pour la cohésion sociale stipule que les bénéficiaires du CIVIS sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions prévues aux articles L. 962-1 et L. 962-3 du code du travail pour les périodes pendant lesquelles ils ne sont pas affiliés à un autre titre à un régime de sécurité sociale.*

1. Lors de l'entrée du jeune dans le programme d'accompagnement vers l'emploi, l'opérateur doit vérifier si le jeune est affilié ou bénéficie d'un régime de sécurité sociale. Dans l'affirmative, l'opérateur reporte sur le contrat d'insertion dans la vie sociale son numéro de sécurité sociale (numéro d'identification au répertoire des personnes physiques (NIR)). Dans le cas contraire, l'opérateur déclare immédiatement le jeune à la caisse primaire d'assurance maladie de son lieu de résidence aux fins d'immatriculation et reportera ultérieurement le numéro sur le contrat ou le formulaire prévu à cet effet (*cf.* point 5).

2. Dans le cas où le jeune n'intègre pas immédiatement le dispositif CIVIS et souhaite bénéficier de la période préalable d'orientation de trois mois, il est indispensable que l'opérateur procède également à cette vérification. Si le jeune ne bénéficie d'aucune protection sociale, l'opérateur procède immédiatement aux démarches qui lui permettront d'obtenir la couverture maladie universelle de base (et éventuellement complémentaire) si, pour ce faire, il remplit les conditions prévues par les textes. La protection sociale liée à la CMU de base est effective le jour même de l'inscription.

3. A compter de la date d'entrée du jeune dans le programme d'accompagnement vers l'emploi, il bénéficie de la qualité d'assuré social au titre du programme pendant les périodes où il n'exerce pas d'activité salariée entraînant son affiliation obligatoire à un régime de protection sociale dans les conditions de droit commun. A ce titre, il peut bénéficier (et ouvrir des droits pour ses ayants droit) des prestations en nature des assurances maladie, maternité, vieillesse, invalidité et décès (art. L. 322-4 du code du travail et L. 311-5 du code de la sécurité sociale).

4. Lorsque le jeune effectue, pendant le parcours, des activités entraînant son affiliation à titre obligatoire à un régime de protection sociale (travail salarié sous contrat de travail, période de formation...), il bénéficie des droits sociaux dans les conditions de droit commun.

5. Pour permettre au jeune de bénéficier de la protection sociale, les opérations suivantes sont effectuées par l'opérateur :

- à l'entrée dans le programme, l'opérateur renseigne le CIVIS (*cf.* fiche n° 8) ou une attestation de bénéficiaire du CIVIS et en adresse, le jour même, un exemplaire à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence du jeune aux fins de la délivrance d'une carte vitale ;

- en cas d'accident survenu au cours des activités d'insertion professionnelle, l'opérateur adresse la déclaration d'accident du travail à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence du jeune. Pour les prestations liées aux risques professionnels (accidents du travail et/ou maladies professionnelles), le jeune relève des dispositions de l'article L. 412-8-2<sup>o</sup>-c) du code de la sécurité sociale ;

- à l'issue du programme, l'opérateur adresse à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence du jeune une attestation de fin de CIVIS, dans les trente jours suivants la date de la fin du contrat du jeune.

## FICHE N° 7

### **Le dispositif de pilotage et de suivi**

*La mise en oeuvre du programme doit s'accompagner de la mise à disposition d'informations rapides et régulières nécessaires au pilotage local, départemental, régional et national.*

#### **I. - PLUSIEURS ÉLÉMENTS PARTICIPENT AU SUIVI DU PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT RENFORCÉ, REPOSANT SUR LES DONNÉES ISSUES DU LOGICIEL PARCOURS (À PARTIR DE SA VERSION 3)**

- le document contractuel d'entrée du jeune dans le programme ;
- le tableau mensuel relatif aux entrées, sorties et à la situation des jeunes dans le mois précédent ;
- enfin, les bases de données individuelles.

Ces différentes sources permettront de suivre la mise en oeuvre du programme :

- au plan quantitatif, tout d'abord, en comptabilisant les entrées, sorties et principales situations dans lesquelles les jeunes se trouvent pendant l'accompagnement ;
- au plan qualitatif ensuite, en fournissant des éléments sur les caractéristiques des jeunes qui bénéficient de ce dispositif ; que ces données soient immédiatement disponibles, au travers du logiciel Parcours, ou qu'il faille procéder à une étude de panel.

Les dispositions ci-après sont indispensables au suivi statistique et opérationnel de ce programme qui revêtira une importance particulière dès sa mise en place.

#### **I.1. La comptabilisation des entrées dans le programme**

Toute entrée (ou renouvellement) dans le programme d'accompagnement CIVIS donne lieu à l'établissement d'un document contractuel d'entrée dans le programme. Cet imprimé permet de saisir les données relatives au jeune et à l'opérateur, ainsi que les engagements de chacun. Il permet de compléter les informations relatives au jeune (issues de parcours 3) par des renseignements concernant le mode de versement de l'allocation (RIB), mais aussi les informations propres à permettre l'ouverture de droit à la protection sociale, quand c'est nécessaire...

Ce document comporte quatre volets identiques qui sont répartis ainsi :

- le volet 1 reste à l'opérateur ;
- le volet 2 est remis au jeune ;
- le volet 3 est transmis au CNASEA ;
- le volet 4 est transmis à la CPAM (si nécessaire).

#### **I.2. Le tableau mensuel d'entrées, sorties et de situation des jeunes**

Le suivi mensuel du dispositif se fait à partir du tableau de bord joint (*cf. infra*).

Les données seront disponibles le 2 du mois (N+1) sous forme de consolidations départementales, régionales et nationale (à partir de l'Entrepôt national parcours 3). Les données de bases, rendues anonymes, seront remontées du site local (équipé de Parcours) vers des serveurs régionaux et un serveur national, via internet.

La comptabilisation des entrées dans le programme d'accompagnement CIVIS se fait à partir des remontées mensuelles via Parcours 3. Cette statistique sera publiée par la DARES dans le tableau de bord mensuel des politiques de l'emploi (cf. note 2) .

### I.3. Les caractéristiques et les itinéraires des jeunes

La DARES procédera à des analyses longitudinales des parcours des jeunes selon diverses modalités (utilisation du logiciel Parcours, panels).

## II. - LE PILOTAGE ET LE SUIVI PHYSICO-FINANCIER DE LA MISE EN OEUVRE DES ACTIONS

S'agissant des éléments permettant le pilotage et le suivi physico-financier de l'ensemble des mesures du volet « insertion professionnelle des jeunes », un tableau de bord est en cours d'élaboration par les services de la DARES et de la DGEFP et vous sera communiqué prochainement par messagerie électronique.

### NOTICE

Le document est rempli en quatre exemplaires (signatures et cachet originaux).

Un exemplaire est remis au (à la) bénéficiaire.

Un exemplaire est conservé par l'opérateur.

Un exemplaire est transmis par l'opérateur à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP).

Un exemplaire est transmis par l'opérateur à la délégation régionale du Centre national pour l'aménagement des structures et exploitations agricoles (CNASEA). Il est accompagné d'une copie de la pièce d'identité du (de la) bénéficiaire et, si le(s) bénéficiaire(s) est majeur(e) ou doit le devenir au cours du contrat, d'un RIB ou d'un RIP.

### CODIFICATION

NIVEAU ACTUEL DE FORMATION	CODE OPÉRATEUR
70. Pas de formation allant au-delà de la fin de la scolarité obligatoire.	Code Parcours 3 de la mission locale ou PAIO.
60. Formation courte d'une durée maximale d'un an, conduisant au certificat d'éducation professionnelle, ou toute formation de même nature (niveau V bis).	N° d'avenant ou renouvellement (non renseigné sur le premier contrat). Premier avenant ou renouvellement : 1. Second avenant au renouvellement : 2. etc.
50. Formation de niveau équivalant à celui du brevet d'études professionnelles (BEP) ou du certificat d'aptitude professionnelle (niveau V, diplôme non obtenu).	NB : les avenants sont destinés à signaler la modification d'un contrat en cours.
51. Diplôme obtenu du brevet d'études professionnelles (BEP) et du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) (niveau V).	Les renouvellements correspondent à un nouveau contrat (nouvelle année, nouveau numéro d'ordre).
40. Formation de niveau équivalant à celui du baccalauréat ou du brevet de technicien (niveau IV).	

30. Formation du niveau du brevet de technicien supérieur ou du diplôme des instituts universitaires de technologie ou de fin de second cycle de l'enseignement supérieur (niveau III, diplôme non obtenu).	
---	--

*NOTE (S) :*

(1) La gestion des fonds peut être confiée à une ou plusieurs communes ou à un établissement public de coopération intercommunal. Les fonds départementaux peuvent confier leur gestion financière et comptable à une association, un GIP ou un organisme de sécurité sociale.

(2) Dossier suivi à la DARES au sein de la sous-direction « suivi et évaluation des politiques d'emploi et de formation professionnelle » par le département « formation professionnelle et insertion professionnelle des jeunes » que vous pouvez contacter pour tout renseignement

complémentaire (tél. : 01-44-38-27-42 , télécopieur : 01-44-38-24-64 ).